

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU  
TOURISME ET DU LOGEMENT**



# **Rapport d'activité 2004**

Volume I

**Classes Moyennes - Tourisme**

Mars 2005

## **Introduction**

*La bonne tenue du secteur des classes moyennes au cours de l'exercice 2004 a permis à ce dernier de consolider sa position de secteur-clef de notre économie. Dans ce contexte, il a non seulement assumé le rôle de moteur de notre économie mais encore joué un rôle important au niveau de l'emploi.*

*En effet, le secteur des classes moyennes regroupant les entreprises artisanales et commerciales, celles du secteur Horeca ainsi que certaines professions libérales a largement contribué à la croissance économique constatée en 2004 sur le plan national.*

*Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution des investissements effectués par les entreprises et le nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.*

*Les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur en question ont atteint un niveau considérable et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat a dépassé 140 millions d'euros en 2004.*

*En ce qui concerne le nombre de demandes en autorisation d'établissement, il a atteint un nouveau niveau record avec 10.248 dossiers, ce qui représente une croissance de 23%. Rappelons que ce chiffre a fortement évolué depuis l'année 2000. En effet, il est passé de 7.174 en 2000 à 7.648 en 2001, ensuite à 7.954 en 2002 pour atteindre 8.342 en 2003.*

*Conscient de l'importance économique du secteur et des adaptations aux changements de l'environnement économique et social dont il a besoin, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'efforce par des actions propres dans le cadre de ses attributions directes mais également par ses interventions auprès des autres départements à développer une politique en faveur des PME.*

*A ce sujet l'exercice 2004 a constitué pour le Département des Classes Moyennes surtout une année marquée par l'entrée en vigueur de deux nouvelles lois correspondant aux principaux domaines d'attributions du Département : le droit d'établissement et les aides aux entreprises du secteur des classes moyennes.*

*En ce qui concerne le droit d'établissement, la loi d'établissement de 1988 a été fondamentalement réformée par l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant celle de 1988 et par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants.*

*De même, en matière d'aides aux entreprises, la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre global des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a remplacé la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. Elle a introduit un ensemble de régimes d'aides plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.*

*Conformément au nouveau programme gouvernemental, le département des Classes Moyennes a accordé une priorité à la simplification administrative pour les entreprises. Dans ce contexte, il a créé un poste pour un haut fonctionnaire qui, ensemble avec tous les acteurs concernés, évaluera les frais générés par les formalités administratives et qui s'occupera à réduire d'une façon substantielle les charges administratives pesant sur les PME.*

*Quant au plan d'action en faveur des PME, actualisé en 2001, un bilan largement positif peut être dressé de l'action du Gouvernement. En effet, la très large majorité des mesures proposées dans ce plan d'action ont été mises en œuvre depuis la présentation du programme à la Chambre des Députés.*

## DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

# Table des matières

1.	<i>Le secteur des classes moyennes et le nouveau programme gouvernemental</i>	page 5
2.	<i>Droit d'établissement</i>	page 8
2.1.	<i>Inventaire des dispositions légales en la matière</i>	page 8
2.2.	<i>Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004</i>	page 11
2.3.	<i>Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2004</i>	page 14
2.4.	<i>Demandes en autorisation d'établissement</i>	page 16
2.5.	<i>Grandes surfaces commerciales</i>	page 19
2.6.	<i>Formation accélérée pour chefs d'entreprises</i>	page 22
3.	<i>Pratiques de commerce</i>	page 25
3.1.	<i>Législation</i>	page 25
3.2.	<i>Autorisations de liquidation</i>	page 26
4.	<i>Heures de fermeture des magasins de détail</i>	page 28
5.	<i>Agents de voyage</i>	page 30
6.	<i>Service de promotion de l'artisanat et du commerce</i>	page 31
6.1.	<i>Artisanat</i>	page 31
6.2.	<i>Commerce</i>	page 50
7.	<i>Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968</i>	page 60
8.	<i>Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes</i>	page 68
9.	<i>Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives</i>	page 69

9.1.	<i>Rapport du groupe de travail dumping social</i>	page 69
9.2.	<i>Rapport du groupe de travail entraves administratives</i>	page 70
10.	<i>Simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)</i>	page 72
10.1.	Le Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)	page 72
10.2.	Simplifications réalisées dans le cadre du plan d'action en faveur des PME	page 73
11.	<i>Relations internationales</i>	page 76
11.1.	<i>Au niveau communautaire</i>	page 76
11.2.	<i>Au niveau OCDE</i>	page 86
11.2.1.	<i>Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises</i>	page 86
11.2.2.	<i>Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs</i>	page 87
11.3.	<i>Le réseau international de contrôle de la commercialisation</i>	page 87

## **1. Le secteur des Classes Moyennes et le nouveau programme gouvernemental**

Le secteur des Classes Moyennes constitue un pilier important de l'économie luxembourgeoise. Il englobe environ 14.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales. Le secteur emploie environ 130.000 personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 30.000 emplois nouveaux supplémentaires.

Partant, les entreprises du secteur des classes moyennes contribuent efficacement à la consolidation de notre tissu économique ainsi qu'à l'expansion du marché de l'emploi et assurent également une part essentielle de la formation professionnelle de notre jeunesse.

### *Politique générale*

Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance que revêtent les PME tant sur le plan économique que social et l'apprécie à sa juste valeur tout en se rendant compte des problèmes auxquels sont confrontées les entreprises du secteur. C'est pourquoi il est décidé à poursuivre une politique d'encouragement des Classes Moyennes permettant de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue.

Le Gouvernement élaborera, de concert avec les milieux professionnels, un nouveau Plan d'Action en faveur des PME, ceci pour améliorer davantage l'environnement des PME.

Le Gouvernement continuera à accompagner les travaux de la Commission du bâtiment et basera son action sur les propositions faites par cette dernière pour maintenir la compétitivité du secteur de la construction.

### *Compétitivité des entreprises*

Le gouvernement maintiendra le niveau d'imposition directe et indirecte ainsi que les charges sociales à un niveau compétitif par rapport à nos pays voisins.

Afin de favoriser le développement économique des PME et plus particulièrement des entreprises artisanales, le Gouvernement maintiendra un niveau élevé d'investissements publics, notamment par le biais de la construction d'infrastructures scolaires et sociales ainsi que par sa politique du logement.

Afin de permettre l'implantation de PME artisanales et commerciales au Grand-Duché, le Gouvernement encouragera les communes et les syndicats intercommunaux à aménager des zones d'activité économiques dans toutes les régions du pays. Pour mieux tenir compte des spécificités des PME lors de l'implantation dans une zone d'activité, une représentation adéquate des intérêts des PME au sein des instances compétentes sera pratiquée.

L'accès à la recherche et développement de produits sera facilité aux PME par l'introduction d'un régime R&D dans le cadre du futur régime d'aides en faveur des classes moyennes. De nouveaux parcs de technologie seront installés. Le Gouvernement continuera par ailleurs à accompagner et encourager les efforts des PME dans ce domaine par une politique d'information, de consultation et de stimulation.

En ce qui concerne le financement des investissements en faveur de la protection de l'environnement et des économies d'énergie, le cadre général des régimes d'aides en faveur des classes moyennes soutiendra dorénavant les efforts consentis par les entreprises en la matière.

Dans le cadre du financement des entreprises, la SNCI continuera à jouer un rôle éminent et facilitera par le biais de sa panoplie d'instruments la création et le développement des PME.

#### *Simplification administrative*

Le Gouvernement accordera une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME. Il créera la fonction d'un « commissaire à la simplification administrative » qui évaluera les frais générés par les formalités administratives et qui s'occupera à réduire d'une façon substantielle les charges administratives pesant sur les PME.

Dans ce contexte, la durée de la procédure visant à obtenir une autorisation d'établissement sera réduite.

Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des administrations et des ministères sera renforcé.

La formule du guichet unique sera davantage mise en place. Ceci pour centraliser et regrouper en un seul lieu les différentes procédures administratives et de permettre aux entreprises de trouver un seul interlocuteur et d'éviter le passage par plusieurs administrations.

Afin d'éviter des déclarations multiples, l'entraide administrative visant à réduire le nombre de formulaires à remplir par les entreprises sera intensifiée.

Dans la suite de la réforme du registre de commerce et des sociétés, la mise en place d'une centrale des bilans et d'un plan comptable harmonisé apportera une simplification considérable et permettra aux entreprises d'automatiser l'établissement des réponses aux questionnaires des enquêtes statistiques.

#### *Droit d'établissement et compétitivité du commerce de détail*

Le Gouvernement poursuivra sa réforme du droit d'établissement en adaptant la liste des métiers artisanaux et le règlement grand-ducal déterminant le champ d'activité des différents métiers de l'artisanat.

Par ailleurs, il revalorisera la profession de l'expert-comptable et du comptable en augmentant les exigences en matière de qualification par l'introduction d'un examen complémentaire.

Il renforcera la protection des copropriétaires en exigeant une garantie financière de la part des syndicats de copropriété qui couvre le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qu'ils gèrent.

Il reformera la législation réglant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable pour tenir compte des évolutions dans la législation récente en matière d'un établissement stable.

La fixation des heures d'ouverture du commerce de détail tiendra compte des exigences de la population et de l'évolution de la situation de concurrence dans la Grande Région, ceci sans préjudice des dispositions légales en matière de droit du travail.

Concernant les autorisations particulières, communément appelées autorisations « grande surface », le Gouvernement ne prolongera plus le moratoire entré en vigueur en 1997 qui était à l'époque instauré pour freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et d'éviter une concentration excessive. Cette mesure temporaire a entre-temps atteint son objectif, à savoir une meilleure diversification de l'offre qui s'est répartie sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste et situées à proximité des consommateurs.

Dans le but d'assurer l'équilibre entre activité commerciale des centres villes et des grandes surfaces périphériques et afin de participer à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, le Gouvernement soutiendra des initiatives locales visant le renforcement du dynamisme du commerce urbain et de proximité.

#### *Concurrence déloyale*

Le Gouvernement procédera à une adaptation de la loi sur le travail clandestin pour la rendre encore plus efficace.

Pour tenir compte des dernières évolutions sur le plan européen, il reformera la législation en rapport avec le colportage.

Le droit de la faillite sera réformé pour le rendre plus adapté aux réalités économiques actuelles et pour réduire le nombre de faillites organisées causant un dommage important aux créanciers d'une telle entreprise.

Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour empêcher toute distorsion de concurrence sur le marché national de la part d'entreprises travaillant en infraction avec nos réglementations en matière de sécurité sociale et de droit du travail. A cet effet, il continuera ses « actions coup de poing » qui, au cours des dernières années, ont montré des résultats encourageants.



## **2. Droit d'établissement.**

### **2.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.**

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand-ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand-ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand-ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non-ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulancier. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier-paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m<sup>2</sup>.

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

**La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.**

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agent immobilier/promoteur immobilier/syndic, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 modifiée prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée en gestion d'entreprise pour le commerce
- définit les critères de qualification pour les professions de l'immobilier, les architectes, les ingénieurs, les experts-comptables, les comptables, les conseils en propriété intellectuelle, les géomètres et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Les nouvelles dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pourra être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m<sup>2</sup>, et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m<sup>2</sup> dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

Ce moratoire a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce texte précise et étend en outre les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre-ville et sa périphérie.

Les nouvelles dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra-muros » des centres-villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

## **2.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.**

L'accès au commerce ( article 7) est désormais subordonné à la notion de connaissance de gestion d'entreprise, à l'exclusion de connaissances propres à la branche commerciale spécifique envisagée. Cette connaissance de la gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage entre une et trois années dans des fonctions dirigeantes (la durée de ce stage varie en fonction de la formation préalable du requérant), soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée à la Chambre de Commerce ou des Métiers, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes (comme le fait d'être déjà titulaire d'une autorisation d'établissement).

Par conséquent, le CATP ne suffit plus pour accéder à une activité commerciale.

Les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens - syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont traitées de manière spécifique quant aux conditions de qualification professionnelle, alors que sous l'ancien régime ces activités relevaient de la loi d'établissement au titre de simple activité commerciale.

En effet, en raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il était apparu opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Outre les conditions de qualification requise pour le commerce à l'article 7 de la loi, toutes ces professions doivent remplir des conditions supplémentaires.

Ainsi, les postulants pour ces 3 professions doivent passer avec succès un test d'aptitude et fournir une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

L'administrateur de biens-syndic de copropriété doit en plus fournir une garantie financière d'un montant d'au moins 10.000.- euros couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leurs sont confiés.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique a été précisée quant à son champ d'activité et quant aux diplômes requis.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est par ailleurs encadrée par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, a également été précisée quant à la qualification professionnelle requise, en particulier s'agissant du stage de trois années requis en plus du diplôme d'enseignement supérieur.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui ont été précisées comme indiqué plus haut, l'activité de comptable, dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales, a été ancrée à la loi d'établissement.

Jusqu'à présent, les comptables étaient désignées accessoirement par la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable comme les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorisés à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les

déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne faisait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaissait donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination devait être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts-comptables, n'étaient cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte consistait à apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, d'une série de dispositions spécifiques.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux Administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Enfin, la loi impose un critère d'établissement ayant pour objet d'assurer l'effectivité de l'activité autorisée.

### 2.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2004

- Règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales : sont précisées la durée et les modalités des voies d'accès au commerce, c'est à dire par le biais soit du stage, soit d'une formation initiale, soit d'une formation accélérée, soit encore de pièces considérées comme équivalentes.
  
- Projet de règlement grand-ducal modifiant
  - le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet
    1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ;
    2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988
  
  - le règlement grand-ducal du 26 mars 1994 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal

Les dispositions de ce règlement grand-ducal qui entrera en vigueur début 2005 ont pour but d'apporter les modifications qui s'imposent périodiquement en vue d'adapter la dénomination et le champ d'activité des métiers de l'artisanat aux inévitables évolutions économiques et technologiques.

Après concertation avec la Chambre des Métiers, il est proposé d'établir – par souci de clarté – une nouvelle liste des métiers, inspirée cependant de l'ancienne qui est donc abrogée. L'approche par groupe de métiers et la structure par métiers principaux de base (terminées par un 00), de référence (terminées par un 01, 02 etc) et les métiers secondaires y rattachés (terminées par un 11, 12 etc) est notamment reconduite.

Surtout, de nombreux aménagements au regard de l'ancienne liste ont été effectués : reclassement de métiers principaux en métiers secondaires, reclassement de métiers secondaires en métiers principaux, création de nouveaux métiers secondaires, création de nouveaux métiers principaux ainsi que regroupement de certains métiers principaux.

Ces modifications se sont notamment imposées afin de répondre aux besoins nouveaux, aux niches qui sont apparues pour lesquels les métiers existants n'étaient pas appropriés car trop éloignés de l'activité envisagée, ou parce que le rattachement subséquent à un métier et/ou à la qualification professionnelle subséquente élevée n'apparaît pas justifiée.

Par ailleurs, des reclassements de certains métiers principaux en métiers secondaires – dont l'accès à la profession est moins rigoureux – semblaient nécessaires en vue d'assurer leur pérennité.

En effet, pour certains métiers, l'on ne peut que constater un manque chronique de candidats au brevet de maîtrise. Les réalités économiques militent également dans ce sens, alors que l'on doit constater la disparition de segments de marché et le contournement de l'obligation de disposer d'un brevet de maîtrise.

Dans d'autre cas, une forte demande existe au niveau de la clientèle, mais les métiers concernés ne suscitaient pas beaucoup de vocations en raison de la nécessité de poursuivre une formation de niveau brevet de maîtrise. Leur développement est désormais facilité.

En outre, le développement de l'outillage spécialisé simplifie considérablement l'exercice de certains métiers pour lesquels un tel niveau de formation ne s'avère dès lors plus justifié.

Certains métiers principaux ont encore été regroupés au sein de la nouvelle liste. Il a semblé opportun de regrouper certains métiers proches et/ou complémentaires économiquement et/ou techniquement.

En effet, les personnes exerçant certains métiers distincts de l'ancienne liste travaillent de concert et sont difficilement dissociables dans la pratique. Il est dans ces conditions préférable de les regrouper plutôt que de maintenir une frontière quelque peu artificielle entre leurs activités respectives.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le plan d'action en faveur des PME de 1996 avait encouragé le regroupement de métiers proches et complémentaires en vue de pouvoir proposer une offre globale auprès de la clientèle.

Certains métiers existants ont vu leur dénomination changée ou adaptée, ou ont encore été réorganisés au sein de la liste pour des raisons de cohérence.



## 2.4. Demandes en autorisation d'établissement

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2004 a augmenté de 22,8% par rapport à l'année 2003; force est de constater que 67,25% des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agréments accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

### Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954
2003	8.342
2004	10.248

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859
2003	5.025
2004	6.892

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712
2003	2.402	677
2004	3.199	924

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695
2003	574	755
2004	888	1.160

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
experts-comptables	33	36	85	81	68	56	178
Architectes	31	25	38	33	38	47	40
Autres	103	78	109	208	148	191	250

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
experts-comptables	33	54	99	46	89	105	140
Architectes	31	22	31	29	23	24	41
Autres	103	33	42	61	66	57	72

## 2.5. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et d'étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2004, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

### A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Deux autorisations ont été accordées, à savoir:

<b>Centre commercial sis à :</b>	<b>surface :</b>	<b>branche commerciale principale :</b>	
Mondorf	2.293 m <sup>2</sup>	«Produits alimentaires et articles de ménage »	1.308 m <sup>2</sup>
		« Hygiène et santé »	104 m <sup>2</sup>
		« Habillement »	179 m <sup>2</sup>
		« Chaussures et maroquinerie »	293 m <sup>2</sup>
		« Equipement du bâtiment/foyer »	199 m <sup>2</sup>
		« Ameublement »	105 m <sup>2</sup>
		« Librairie et papeterie »	103 m <sup>2</sup>

Walferdange	9.450 m <sup>2</sup>	« Produits alimentaires et articles de ménage »	2.500 m <sup>2</sup>
		« Habillement »	2.500 m <sup>2</sup>
		« Sports et loisirs »	750 m <sup>2</sup>
		« Chaussures et maroquinerie »	800 m <sup>2</sup>
		« Electroménager et audiovisuel »	1.900 m <sup>2</sup>
		« Librairie et papeterie »	1.000 m <sup>2</sup>

**B) Autorisations particulières concernant l'agrandissement de surfaces commerciales existantes :**

Onze autorisations d'agrandissement ont été accordées à savoir :

<b>Surface commerciale sise à :</b>	<b>surface :</b>	<b>branche commerciale principale</b>	
Howald	+ 2.000 m <sup>2</sup>	« Electroménager et audiovisuel »	300 m <sup>2</sup>
		« Equipement du bâtiment/foyer »	1.000 m <sup>2</sup>
		« Sports et loisirs »	150 m <sup>2</sup>
		« agriculture »	550 m <sup>2</sup>
Wasserbillig	+ 100 m <sup>2</sup>	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Esch/Alzette	+ 382 m <sup>2</sup>	« Habillement »	
Echternach	+ 250 m <sup>2</sup>	« Librairie et papeterie »	150 m <sup>2</sup>
		« disques et instruments de musique »	100 m <sup>2</sup>
Sandweiler	+ 800 m <sup>2</sup>	« Chaussures et maroquinerie »	
Luxembourg	+ 200 m <sup>2</sup>	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Oberpallen	+ 3.603 m <sup>2</sup>	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.633 m <sup>2</sup>
		« Habillement »	1.100 m <sup>2</sup>
		« Chaussures et maroquinerie »	120 m <sup>2</sup>
		« Sports et loisirs »	750 m <sup>2</sup>

Bertrange	+ 923 m2	« Articles de ménage »	523 m2
		« Habillement »	400 m2
Rumelange	+ 202 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Bofferdange	+ 205 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Ingeldorf	+ 200 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	

**C) Autorisations particulières concernant le changement de la branche commerciale principale d'une surface commerciale existante :**

Dudelange	505 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »
-----------	--------	---

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m2 ont été accordées.

Finalement, le Ministre a accordé la prorogation d'une autorisation particulière concernant une surface commerciale sise à Luxembourg.

## 2.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

### a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(un seul cycle est organisé par année)

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981	13	4
1981-1982	15	8
1982-1983	36	11
1983-1984	35	8
1984-1985	35	12
1985-1986	32	9
1986-1987	48	11
1987-1988	42	10
1988-1989	42	11
1989-1990	25	8
1990-1991	38	13
1991-1992	36	15
1992-1993	34	14
1993-1994	26	8
1994-1995	31	15
1995-1996	29	15
1996-1997	49	20
1997-1998	47	18
1998-1999	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26
2002-2003	68	39
2003-2004	56	31

b) secteur des cafetiers

Trois cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. Un examen sans cours préparatoires est organisé au mois de septembre. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133
2003 (3 cycles)	289	201	138
2004 (3 cycles)	265	177	137



c) secteur des commerçants en gros et en détail

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an. Les examens comportent une partie théorique et une partie pratique (mercéologie) .

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites à la partie théorique</i>	<i>Candidats payants inscrits partie pratique (mercéologie)</i>	<i>Réussites à la partie pratique (mercéologie)</i>
1987 (1 cycle)	49	32	/	/
1988 (2 cycles)	183	76	106	54
1989 (2 cycles)	216	109	180	94
1990 (2 cycles)	207	132	245	161
1991 (2 cycles)	235	136	275	170
1992 (2 cycles)	275	131	327	232
1993 (2 cycles)	253	122	315	225
1994 (2 cycles)	238	102	289	158
1995 (2 cycles)	252	125	371	188
1996 (2 cycles)	216	83	234	128
1997 (2 cycles)	199	78	292	152
1998 (2 cycles)	176	85	210	117
1999 (2 cycles)	208	97	296	180
2000 (2 cycles)	193	80	247	188
2001 (2 cycles)	209	83	234	146
2002 (2 cycles)	200	76	258	173
2003 (2 cycles)	218	91	209	133
2004 (7 cycles)	256	100 *	71	36

\* chiffre provisoire

### **3. Pratiques de commerce**

#### **3.1. Législation**

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, telle que modifiée par :

1. la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs ;
2. la loi du 5 juillet 2004 portant
  - 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
  - 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
  - 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil.

a abrogé et remplacé la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

#### **Les modifications apportées par les lois des 19 décembre 2003 et du 5 juillet 2004**

L'action en cessation prévue par la législation antérieure qui avait été reprise avec quelques petites adaptations techniques dans la loi du 30 juillet 2002 a subi une modification suite à la transposition de

la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge peut conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra considérer ces données de fait comme inexactes. Quant à la modification opérée par la loi du 19 décembre 2003 elle vise principalement les organisations de consommateurs qui désormais doivent être habilitées à intenter des actions en cessation en remplissant des conditions d'agrément alors que sous l'empire de la loi du 30 juillet 2002, il suffisait qu'elles soient représentées à la commission des prix.

La vente à perte dont l'interdiction générale a été reprise de la loi modifiée du 27 novembre 1986 avec comme innovation majeure l'extension de l'interdiction à l'offre et à la fourniture de services a subi une modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2004 relative au commerce électronique.

Une sixième exception à l'interdiction générale de vente à perte a été introduite, elle concerne les biens et prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.

### **Les règlements d'exécution**

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

### **3.2. Autorisations de liquidation**

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2002 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi modifiée du 27 novembre 1986

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

- art. 6.2.            cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3.            transformation immobilière
- art. 6.4.            déménagement
- art. 6.5.            dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6.            vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7.            force majeure dûment constatée
- art. 6.8.            vente aux enchères publiques d'articles neufs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002, la commission consultative prévue à l'article 7 s'est réunie régulièrement pour examiner les demandes d'autorisation de liquidation pour les deux seuls motifs légaux désormais prévus à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et les cas exceptionnels dûment justifiés. La commission consultative a également émis des avis en ce qui concerne les prolongations d'autorisations de liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002	2003	2004
6.1.	7	44	29
6.2.	-	3	1
7.1	-	4	8

Art. 6.1            cessation complète de l'activité commerciale

Art. 6.2            cas exceptionnel dûment justifié

Art. 7.1            prolongation de l'autorisation de liquidation

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sont envoyés systématiquement avec l'accusé de réception d'une demande en liquidation. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

Durant l'année 2004, le service des pratiques commerciales a été saisi de très nombreuses demandes de renseignements et de plaintes relatives à des arnaques au guide professionnel en provenance de l'étranger. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agissait, par le biais de corrections à apporter aux coordonnées de l'entreprise d'obtenir une signature au bas d'un contrat par lequel la victime commandait en fait une publicité à éditer dans ledit guide. Les Chambres professionnelles et le Centre Européen des Consommateurs informés de cette recrudescence des arnaques aux répertoires ont multipliés les mises en garde par le biais de leurs périodiques d'information.

#### **4. Heures de fermeture des magasins de détail**

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures

les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures

les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) devraient laisser une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère; assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des ouvriers et employés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés.

Au cours de l'année 2004 le Ministère a accordé les dérogations suivantes:

- 27 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 3 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins tous les dimanches ;
- 3 dérogations demandées par l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles ont été accordées pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;

- 1 dérogation demandée pour les exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables a été accordée.
- la prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis a été autorisée, ceci sur base d'un accord cadre conclu entre les partenaires sociaux.

## **5. Agents de voyages**

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

### **La modification apportée par la loi du 19 décembre 2003**

Désormais, toute organisation de consommateurs agréée a la possibilité d'intenter, auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, une action en cessation en ce qui concerne tout acte contraire au disposition du texte légal.

### **Les règlements d'exécution**

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi en date du 4 novembre 1997. Le premier détermine les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait. Le second règlement grand-ducal détermine le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

## **6. Service de promotion de l'artisanat et du commerce**

### **6.1. Artisanat**

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'Artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

#### **1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2004**

Le CPR de la Chambre des Métiers a pu développer pendant l'exercice 2004 un grand nombre de services ou initiatives destinés aux PME artisanales.

En général, il importe de mentionner que la Chambre des Métiers par le biais de son CPR a mis en place une stratégie d'information et de communication basée sur les nouvelles technologies (NTIC) en faveur des PME de l'artisanat, appelée «ehandwierk».

#### **Développement d'une stratégie de communication et d'information des entreprises artisanales sur la base des NTIC: "e-handwierk"**

La stratégie "e-handwierk" a pour objectif l'élaboration d'un projet informatique et organisationnel pour les années à venir.

En effet, la Chambre des Métiers considère que les technologies informatiques offrent aujourd'hui de nouvelles opportunités, que ce soit au niveau de l'automatisation de certaines tâches, l'intégration de logiciels, la communication interne ou externe via Internet, ou encore les systèmes d'aide à la décision. De plus, des opportunités de création de nouveaux produits de type "nouvelle économie" sont apparues. Enfin les partenaires avancent aussi vers la société de l'information.

Aussi la Chambre des Métiers fait face à plusieurs défis auxquels le projet "e-handwierk" entend répondre:

- choisir les actions prioritaires en adéquation avec sa stratégie générale, afin que le système d'information soit un réel apport pour ses performances,
- optimiser l'infrastructure technique qui supportera les évolutions futures du système d'information,



- maîtriser la complexité des changements induits, sur le plan technologique, mais aussi organisationnel et culturel.

### **Autres initiatives et actions du CPR**

En 2004, le Centre de Promotion et de Recherche a réalisé entre autres les initiatives principales suivantes:

- Spécialisation des activités du "Centre de formalités PME" auprès de la Chambre des Métiers et sensibilisation des futurs jeunes créateurs (resp. des jeunes créateurs établis) à recourir au service de "First Stop Shop" offert en matière de conseil et d'assistance "création d'entreprise" et "formalités administratives"
- Spécialisation des activités du service "Création d'entreprises" dans son volet consultation individuelle et développement de formations préparatoires en vue de la création d'une entreprise
- Extension des outils de formation et d'accompagnement en vue de réaliser des initiatives d'assistance-conseil en matière de transmission et de reprise d'entreprises
- Extension des activités de la "Bourse d'entreprises" ayant pour objet de faciliter et d'encourager la transmission/reprise d'entreprises artisanales
- Application de la "Charte de la bourse d'entreprises" dont le but est de rendre transparent la gestion et le fonctionnement de la bourse d'entreprises (définition du fonctionnement de la bourse, des services offerts, de l'engagement de la Chambre des Métiers et de l'adhérent)
- Publication d'un schéma de guidance pour jeunes créateurs d'entreprises
- Séminaires et rencontres favorisant la création et la transmission des entreprises
- Organisation d'un séminaire «la transmission de l'entreprise artisanale » visant la sensibilisation des entrepreneurs et repreneurs potentiels (en coopération avec la FUSE)
- Réédition d'une brochure spécifique « transmission » en collaboration avec des partenaires locaux
- Mise à jour d'un Vade-mecum « Transmission des entreprises artisanales »
- Participation dans différents groupes de travail d'experts auprès de la Commission européenne (sujet « transmission »)
- Réalisation d'une brochure "Artisanat - Bilan et perspectives économiques (2004)"
- Développement du volet assistance-conseil individualisée par le biais d'audits technologiques ou économiques ciblés dans les entreprises artisanales
- Participation active aux initiatives de Luxinnovation GIE et mise en pratique du concept d'assistance directe visant à intégrer les aspects relatifs à l'innovation, au transfert de technologies et de R & D dans les PME artisanales
- Mise en oeuvre d'un nouveau plan d'action « guidance à l'innovation » en faveur des PME artisanales

- Visites d'entreprises et audits "innovation" dans certaines entreprises artisanales réalisant des innovations en matière de procédures, de produits, de services-clients ou de corporate image
- Réalisation d'un programme d'exposition 2004 en collaboration avec le Ministère de la Culture en vue de la promotion d'initiatives culturelles dans l'Espace créatique et le Château de Bourglinster : exposition de design dans l'habitat; exposition des artisans d'art de l'Espace Créatique, marché de Noël des Métiers d'Art
- Réalisation d'ateliers pour l'initiation des classes des écoles primaires aux métiers d'arts: tissage; céramique; photographie; travail du métal; reliure; photographie; modelage; mosaïque;émaillage; peinture ("Espace créatique Bourglinster")
- Coopération avec le Ministère de la Jeunesse ("Convention") en vue de stages pratiques internationaux dans les métiers artisanaux (Château de Bourglinster), nommés « Interart » et qui se tiennent tous les ans à l'Espace Créatique
- Réalisation par des jeunes pour des jeunes, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et certaines organisations d'actions pour jeunes, de petits films sur différents métiers artisanaux
- Continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages
- Réimpression et diffusion d'une farde promouvant une soixantaine de métiers (description des contenus techniques; activités; atouts; etc.) et les possibilités offertes aux jeunes par la voie de l'apprentissage et distribution dans les écoles – présentation de ces descriptions de métiers sur le site Internet
- Evaluation interne du nouveau système mettant en pratique la réforme du brevet de maîtrise; continuation de la mise en œuvre de la réforme et réalisation des travaux d'accompagnement nécessaires au perfectionnement de la mise en application des nouvelles dispositions - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- Continuation des travaux en vue de la révision de l'ensemble des cours de technologie dans le cadre du Brevet de Maîtrise
- Lancement d'une formation ciblée en informatique et bureautique (gamme de cours en petits modules spécialisés)
- Adaptation ponctuelle des cours de gestion et de pédagogie appliquée (formation menant au brevet de maîtrise)
- Promotion de la nouvelle loi sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue - informations et conseil individuel aux entreprises
- Conception pour certains services d'un vade-mecum interne (documentation des travaux et procédures existantes et élaboration de stratégies futures) - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle

- Promotion, organisation et gestion du Centre de Formation et de l'Espace Multifonctionnel de la Chambre des Métiers
- Adaptation systématique du programme de gestion informatique au niveau de la formation continue
- Conception et organisation de modules de formation en langue luxembourgeoise (sur plusieurs niveaux) suite aux émissions télévisées pédagogiques "DA LASS"
- Réalisation d'une série de mesures ad hoc pour promouvoir la formation continue dans le secteur de l'Alimentation: publication d'un "plan de formation sectoriel", conception et réalisation de modules de formation, etc.;
- Réalisation d'un projet-pilote dans le cadre de la révision des cours de technologie du Brevet de Maîtrise: référentiel, programme cadre, supports de cours;
- Offre de modules de formation pour l'apprentissage des langues française, allemande et anglaise;
- Conception et réalisation d'un questionnaire en vue d'une détection plus complète des besoins en cours de langues;
- Mise en place de la nouvelle formation au management pour PME;
- Conception d'un cycle de conférences de haut niveau pour chefs et dirigeants d'entreprise: les "Mercredis du Manager";
- Mise en place de nouvelles formations dans les domaines de l'organisation interne de l'entreprise, de la gestion des ressources humaines, de l'approche client et marché, du marketing et des relations publiques, etc.;
- Réalisation d'une campagne marketing dans la presse écrite et sur la radio en vue de promouvoir l'idée de la formation professionnelle continue;
- Echange et coopération au niveau de la Grande Région dans les domaines stratégiques suivants:
  - \* création d'une école de management dans l'artisanat
  - \* portefeuille de formations continues transfrontalières
- Coopération à la rédaction d'un mémorandum sur la coopération économique et politique au niveau de la Grande Région publiée par le Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux
- Développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème ULAK en Allemagne)
- Continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger
- Nouvelles séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
- Réédition des brochures sur la prestation des services, le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger

- Continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants
- Mise à jour des guides et autres produits d'information destinés à l'introduction d'un système de HACCP dans les PME de l'Artisanat
- Réalisation de formations spécialisées en matière de HACCP (pour chefs d'entreprises et pour salariés)
- Développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement
- Coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor
- Développement d'un système d'information et de communication en faveur des PME artisanales (Internet; E-mail) (secteur de la construction) sous l'égide du CRTI-B
- Conception et réalisation d'un système de communication et d'information entre les différents intervenants dans la gestion d'un projet de construction (extranet)
- Séances d'information du CRTI-B adressées aux entreprises, aux fonctionnaires communaux et aux maîtres d'œuvre
- Réalisation et mise à jour systématique des données comprenant les clauses techniques sous l'égide du CRTI-B
- Publication de contrats-type sous l'égide du CRTI-B, en matière de sous-traitance et d'association momentanée
- Séances d'information sur la nouvelle loi sur les marchés publics au Luxembourg
- Programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Actions d'informations dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires et de la traçabilité
- Réalisation d'un "Service de conseil juridique" systématique au profit des entreprises artisanales (droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, etc.)
- Conception d'un nouveau cycle de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises)
- Assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS)
- Elaboration et diffusion de demandes-types « commodo-incommodo »
- Séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la loi sur les "établissements classés"
- Participation à la Foire d'automne à Luxembourg avec un stand collectif s'étendant sur tout le hall 9 et représentant l'artisanat luxembourgeois
- Participation de la Chambre des Métiers à la Foire de l'Etudiant et à la Foire du Logement
- Organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment, instituée par règlement du Gouvernement en conseil des 28 octobre 1975 et 23 octobre 1992
- Adaptation et extension des statistiques annuelles de l'Artisanat

- Participation active à des programmes européens: Interreg IIIA– Fonds Social Européen – LEONARDO – Long Life Learning –Programme Objectif 2
- Réalisation d'un concours national pour apprentis avec remise de prix (Worklife organisé par Luxkills Asbl).
- Mise à jour de la Home Page sur Internet (<http://www.chambre-des-metiers.lu>)
- Extension de la plateforme informationnelle sur Internet (<http://www.pme.lu>) (<http://www.artisanat.lu>)
- Préparation d'une nouvelle enquête auprès des entreprises artisanales sur les nouvelles technologies de l'information et des communications
- Réalisation de cours de formation ciblés dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation "Offensive pour la promotion des technologies du multimédia dans les entreprises artisanales"
- Développement d'outils de sensibilisation en matière de NTIC au profit des entreprises de l'Artisanat
- Recherche approfondie et analyse des systèmes légaux et réglementaires existants tout comme des directives européennes en matière de "Commerce électronique"
- Organisation d'une conférence sur la réduction des charges administratives et publication d'une étude sur ce sujet.

## **2. Le "Centre de formalités PME"**

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offre depuis mars 1999 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de formalités PME".

Ce Centre de formalités a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale. Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Le "Centre de formalités PME" joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du Centre de formalités PME permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, la demande d'autorisation d'établissement auprès du

Ministère des Classes Moyennes, l'inscription au Registre de commerce et des sociétés, l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la Fédération des Artisans, les déclarations initiales à l'Administration de l'Enregistrement et à l'Administration des Contributions Directes, les demandes d'aides étatiques, les obligations à l'embauche du personnel.

Les données statistiques, relevées pour les années 2000 à 2003, démontrent un volume élevé d'interventions et d'assistances auprès des jeunes créateurs d'entreprises.

### Formalités effectuées

Autorisations d'établissement	320
Carte d'artisan	273
Demande TVA	169
Demande Contrib. Directes	94
RCSL	21
<b>Total</b>	<b>877</b>

### 3. La bourse d'entreprise

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

faciliter la transmission d'entreprises;

- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2004:

plus de 30 nouveaux adhérents ont été comptés;

- le total des adhérents se situait à environ 290;
- 210 contacts et demandes en information ont été constatés;
- 26 séances de conseils personnalisés ont été réalisées;
- 70 entrevues bilatérales ont été organisées.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

#### **4. Service Exportation**

Le Service Conseil en Exportation du Centre de Promotion et de Recherche a poursuivi en 2004 des initiatives de prospection des marchés étrangers.

Ainsi le Centre de Promotion et de Recherche organisait sur une base régulière des actions visant à informer, à conseiller et à soutenir les entreprises en vue de résoudre les problèmes concrets qui se posent en cas de prestation de services ou en cas d'exportation de produits à l'étranger.

En ce qui concerne les activités de promotion sur les marchés étrangers en 2004, le service Conseil en exportation du CPR a mis davantage l'accent sur certains domaines d'activités ciblés, en vue d'offrir aux chefs d'entreprise une palette opérationnelle d'initiatives à haute valeur ajoutée:

1. Développement d'une série de formations spécialisées en matière d'exportation
2. Développement continu du service d'assistance et de plaintes dans le cadre de la défense des intérêts des entreprises artisanales luxembourgeoises auprès des autorités étrangères – élimination des entraves à l'étranger; surtout en rapport avec l'Allemagne (problèmes ULAK).
3. Service d'informations directes sur les foires à l'étranger, accompagné de mailings directs aux entreprises désirant des renseignements spécifiques dans leur domaine d'activités;
4. Développement des services de consultance en matière de marchés publics à l'étranger
5. Actions d'accompagnement comme par exemple rédaction de brochures d'information et affinement des activités gérées sur la "Plate-forme Info-Marchés Publics régionaux" présentée sur Internet; développement du service d'abonnement à des envois d'appels d'offres régionaux et communautaires aux entreprises ainsi que des informations ciblées sur les opportunités de certains segments de marchés à l'étranger;
6. Promotion en vue de la réalisation de stands collectifs à des foires étrangères:
7. Développement d'actions visant à promouvoir la coopération inter-entreprise par le biais de "bourses de coopérations".

#### **5. Département Affaires européennes / Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers**

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers a comme objectif principal d'aider les entreprises à accéder plus facilement et plus simplement aux opportunités qu'offre l'Europe et de les préparer à l'élargissement de l'Union Européenne aux pays PECO.

Dans cette perspective, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers et en général le département des Affaires européennes a développé des initiatives et actions ciblées répondant aux demandes et besoins spécifiques des entreprises.

### **Sensibilisation, information, conseil et assistance**

- Vu l'importance et le volume croissants de l'information communautaire ayant un impact sur les PME, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers publie régulièrement des articles dans la presse nationale et dans le bulletin officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg, structurés d'après les grands domaines d'activités et d'intérêt, tels que la Société de l'Information, l'énergie, l'environnement, les affaires économiques et sociales, l'Artisanat et les services, le marché intérieur etc.
- Dans cette même perspective de l'information, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers organise régulièrement des séminaires et cours traitant notamment les prestations de service à l'étranger, l'élargissement de l'Union européenne, les marchés publics, la Société de l'Information, la coopération, etc. et de nouvelles communautaires.
- L'EIC dispose d'un site Internet <http://www.eic.lu> où toutes ses activités sont promues, ainsi qu'un certain nombre d'informations actuelles et de nouvelles communautaires.

Une bourse de coopération est également disponible sur le site web EIC ainsi qu'un listing de foires internationales.

- Par son service législation communautaire, l'Euro Info Centre informe régulièrement les entreprises sur les nouvelles réglementations communautaires et réalise également des recherches de directives ou autres textes légaux sur demande spécifique des entreprises.
- Marchés étrangers:
  - Mise à jour régulière des brochures
  - Organisation de séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
  - Traitement de demandes pour la recherche d'un fournisseur ou d'un produit à l'étranger

L'EIC a développé un service d'information spécifique concernant l'élargissement de l'Union européenne et l'arrivée des nouveaux Etats membres sur le marché intérieur.

### **Société de l'information**

- L'EIC organise régulièrement des séminaires et formations dans le domaine des technologies de l'information, des stratégies e-business et de la gestion du parc informatique au sein de l'entreprise.



- L'EIC a également mis en place une base de données recueillant des sites Internet intéressants pour les entreprises artisanales.
- Par la réalisation de son enquête annuelle sur les NTIC au sein des entreprises artisanales, l'EIC peut établir un état des lieux actualisé sur l'implication des entreprises dans les nouveaux moyens de communication et d'information et développer une assistance-conseil aux entreprises adaptée à leurs besoins spécifiques.
- L'EIC pour le compte de la Chambre des Métiers est largement impliqué dans le projet « Luxembourg ecommerce certified ». Les entreprises sont sensibilisées à l'importance de la certification de sites web, et notamment aux opportunités que le commerce électronique peut offrir aux entreprises, sous condition qu'elles respectent les réglementations actuellement en vigueur et qu'elles soient conformes à la loi. Ceci permet en même temps de sécuriser les entreprises elles-mêmes face aux risques d'un marché international et virtuel.

## **6. Service économique**

En ce qui concerne les sujets d'intérêts économiques et juridiques, le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) vise à réaliser de prime abord une assistance-conseil individualisée en vue de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans la recherche de solutions à leurs problèmes de gestion et de management de l'entreprise. Bien que l'ensemble des sujets que cette assistance-conseil individualisée est susceptible d'inclure soit très vaste, il importe de mettre en évidence quelques domaines clefs revêtant des aspects stratégiques pour les entreprises de l'artisanat:

### **« Création d'entreprises et transmission »**

Le Centre de Promotion et de Recherche en coopération avec le Service Création d'Entreprises a introduit de nouveaux thèmes dans les formations (formalités ; financement ; aides étatiques ; marketing ; Management ; etc) et a garanti en 2004 des initiatives d'assistance.conseil directes aux entreprises en matière de création, de transmission et de reprises d'entreprises, séances qui incluront des suivis réguliers.

### **« Zones d'activités économiques »**

Le CPR de la Chambre des Métiers a procédé à l'évaluation d'une enquête réalisée en 2003 sur les zones d'activités économiques, dont l'objectif consiste à évaluer les besoins en terrains des entreprises, ainsi que les caractéristiques propres à ceux-ci. Un autre but de l'étude est d'analyser les obstacles à l'implantation ou la réimplantation d'entreprises artisanales, comme par exemple la disponibilité de terrains, les prix, les prescriptions des gestionnaires des zones, etc.

L'étude a servi à sensibiliser les responsables politiques aux problèmes liés à l'implantation ou la réimplantation d'entreprises artisanales dans des zones d'activités économiques.

### **"Femmes entrepreneurs et conjoints-aidants"**

Le CPR a réalisé des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants. Des séances assistance-conseil individualisées et des formations spécialisées dans différents domaines tels que la sécurité sociale, la fiscalité ou le droit du travail, ainsi qu'en matière de gestion d'entreprise, sont organisées depuis 1997/1998 avec un grand succès.

### **"Financement et aides étatiques"**

Le CPR assiste les entreprises en cas de premier établissement et en cas de modernisation respectivement d'extension des installations, dans la constitution de dossiers des financements à introduire auprès des parties concernées, dans l'établissement d'un plan de financement et d'une demande en vue de l'octroi d'aides de la part des autorités publiques.

### **"Fiscalité directe et indirecte"**

Le CPR offre une gamme complète de mesures visant à conseiller et à former les dirigeants d'entreprises et leurs principaux collaborateurs surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Le service a développé des formations spécifiques, a mis à jour les dossiers et fiches d'information en la matière et a offert aux entreprises un service de conseil individualisé et pratique.

### **"Statistiques sur l'artisanat et sur les PME luxembourgeoises en général"**

En dehors des données traditionnelles concernant l'évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi, la Chambre des Métiers, par le biais du Service Création d'Entreprises, a réalisé une "étude" sur la démographie des entreprises artisanales, c'est-à-dire la création respectivement la disparition d'entreprises.

D'autre part, les collaborateurs du CPR effectuent, sur une base trimestrielle, des enquêtes de conjoncture auprès d'environ 4.000 entreprises artisanales dont les résultats ont été diffusés sur une large échelle ("Info-Conjoncture" et articles spécifiques dans la revue "d'handwierk"). Une collaboration plus étroite avec le STATEC a été réalisée en vue d'améliorer la qualité de ces enquêtes.

### **"Brochure «Artisanat - Bilan et perspectives (2004)»"**

Une nouvelle brochure que le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) a été finalisée en avril 2004 et qui sera également éditée en 2004 et 2005, poursuit deux objectifs:

- elle assure une certaine complémentarité par rapport au produit appelé "Info-Conjoncture" qui se borne à publier des données brutes sur la situation conjoncturelle du secteur de la construction;
- elle constitue un moyen utile pour véhiculer des messages politiques.

La brochure comporte deux parties, dont la première est consacrée à une analyse conjoncturelle. Après avoir passé en revue l'évolution des principaux agrégats macroéconomiques (PIB, emploi, inflation, consommation privée, etc.), mettant en évidence les tendances lourdes de la conjoncture nationale, le document analyse la situation conjoncturelle de l'artisanat et des différents groupes de métiers le composant. Les chiffres à la base de ces analyses émanent des enquêtes de conjoncture menées par la Chambre des Métiers et le STATEC.

La deuxième partie, destinée à traiter des sujets d'actualité intéressant le secteur de l'artisanat et à véhiculer certains messages politique, s'articule autour des problèmes comme par exemple la Formation Professionnelle Continue, la création d'entreprise etc.

#### **Autres initiatives ou projets en matière statistiques**

Il est essentiel pour le CPR de mettre en évidence l'implication du service économique dans l'élaboration des contributions en relation avec les PME luxembourgeoises dans le cadre du projet européen de l'"Observatoire européen des PME" réalisé par le European Network for SME Research (ENSR), dont le 8<sup>ième</sup> rapport a été clôturé en 2004.

Le CPR compte reprendre les travaux en vue de développer en 2005, sur une base régulière et en collaboration avec d'autres organismes, des statistiques relatives aux PME de l'artisanat luxembourgeois, en mettant en évidence certains aspects sectoriels et comparatifs (optique "dossiers spéciaux" dans le cadre de l'annuaire statistique).

Le CPR assistera le STATEC dans l'élaboration de statistiques sur les PME au Luxembourg et d'une analyse spécifique de l'artisanat dans ce contexte.

Le CPR coordonnera également les travaux d'élaboration des statistiques de l'artisanat Saar-Lor-Lux entre les Chambres des Métiers membres du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux.

#### **"Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche) dans divers métiers"**

En 2004, l'étude interentreprise dans le métier délectro-installateur a été réalisée et suivie. Cette étude a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

L'étude interentreprise dans le métier de la construction métallique a été entamée en 2004.

D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à partir de 2005/2006.

### **7. Service juridique**

Le service juridique continuera également en 2005 à développer l'assistance juridique à l'encontre des entreprises artisanales.

Elle porte sur les domaines suivants:

- droit contractuel (contrats civils et commerciaux...)
- droit du travail (formation et résiliation du contrat de travail, réglementation du travail...)
- droit des sociétés
- concurrence déloyale
- recouvrement de créances
- droit administratif
- droit établissement

Dans le cadre de cette mission, les services suivants sont proposés:

- informations:

Le service juridique répond aux demandes de renseignements soit oralement, soit par écrit ou par transmission des textes légaux.

Il élabore par ailleurs un certain nombre de modèles types à destination des entreprises.

- consultation juridique
- règlement d'un litige
- information sur les textes législatifs.

### **8. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement**

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

#### **Cours de Maîtrise**

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2004/2005. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

## Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise

Année 2004/2005

	Cours de gestion	Cours de technologie
Nombre de candidats	709	629
Nombre d'heures de cours	2.480	2.850
Nombre de chargés de cours	45	49
Nombre de classes	31	44

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2004, 141 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (15 premiers prix).

### Cours de perfectionnement

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre des Métiers/Centre de Qualification), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück (et Helfenterbrück).

## 9. Service nouvelles technologies et innovations

### Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B)

Dans le cadre du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) au sein du CRP-Henri Tudor, dont le but est la réalisation d'un système d'information et de communication entre tous les intervenants dans l'acte de construire à des fins d'augmentation de la productivité et de la compétitivité du secteur de la construction, le CPR continue activement sa collaboration.

Il faut rappeler que les activités déployées par le CRTI-B se situent dans deux domaines:

1. la normalisation des clauses contractuelles et des clauses techniques, tant générales que particulières, et
2. la constitution d'un système de communications et d'informations.

Les clauses contractuelles ainsi que des clauses techniques pour la plupart des corps de métiers de la construction réalisées jusqu'ici sont déclarées d'obligation générale dans le cadre des marchés du secteur public.

Par la suite, le CPR de la Chambre des Métiers, qui assure le secrétariat du CRTI-B, assume plusieurs tâches dans ce domaine :

- la publication des différentes clauses;
- la sensibilisation et l'information, des professionnels concernés, pour l'utilisation de ces textes;
- l'adaptation des clauses à l'évolution technique et législative;
- la réflexion sur l'amélioration des formes d'organisation et de gestion d'opérations de construction;
- la conception et la réalisation d'un système d'information et de communication ouvert entre les différents acteurs de la construction.

### **Innovation, transfert de technologies et R & D technologique**

Pour mieux encore aider les chefs d'entreprises de l'Artisanat dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement technologique, la Chambre des Métiers avec son CPR est devenue membre auprès de l'agence Luxinnovation, qui s'est reconstituée le 27 novembre 1998 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, Luxinnovation GIE, et qui regroupe les membres fondateurs suivants: le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, la Chambre de Commerce, la Fédération des Industriels Luxembourgeois et la Chambre des Métiers.

Grâce aux connaissances acquises en rapport avec tous les instruments d'aide à la recherche et à l'innovation, le CPR de la Chambre des Métiers, ensemble avec Luxinnovation GIE, sont en mesure de garantir une vaste offensive d'assistance-conseil à destination des entreprises de l'Artisanat.

### **Assurance-qualité**

L'assurance-qualité est un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour établir la confiance appropriée dans un produit ou service réalisé selon des exigences qualitatives strictes.

La discussion actuelle sur la qualité regroupe les principes fondamentaux, celui de l'assurance qualité et celui de la certification d'après EN ISO 9000 version 2000.

Dans une première étape, la préoccupation primaire du CPR consistait à informer les entreprises sur les définitions et les méthodes de travail utilisées dans le domaine de l'assurance qualité et à les rendre attentives aux modalités d'obtention du certificat EN ISO 9000 version 2000.

Dès à présent, le CPR a tenu à développer son assistance-conseil en vue d'être à l'écoute des entreprises artisanales devant se conformer aux standards de qualité prévus par l'industrie et imposés

aux sous-traitants. Le conseil en matière de management de qualité, réalisé par le CPR, a pu aboutir à l'introduction de systèmes d'assurance qualité donnant des avantages considérables aux entreprises, à savoir: production plus rentable, qualité de production plus constante et avantages concurrentiels. La qualité, moteur de la compétitivité, deviendra pour les entreprises l'enjeu stratégique majeur, et il est important que les chefs d'entreprises placent la qualité au premier rang de leurs préoccupations.

### **Normalisation**

L'importance de la normalisation dans le cadre de la réalisation du marché unique, par le biais de l'élimination des entraves techniques aux échanges, prend un essor considérable. La normalisation permet notamment d'accroître la productivité des entreprises.

Afin de suivre de plus près possible les évolutions technologiques, le CPR est représenté dans le Comité permanent de la Construction auprès de la Commission des Communautés européennes.

### **Certification, qualification et accréditation**

La certification, (qu'elle soit de produits, d'entreprises ou de personnel), la qualification (des procédés et du personnel) ainsi que l'accréditation constituent d'ores et déjà un moyen privilégié pour accéder aux marchés à l'étranger. De ce fait, le CPR offre un service de consultants aux entreprises confrontées aux problèmes de la certification et de la qualification.

### **Alimentation/HACCP**

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit un certain nombre de nouvelles modalités à mettre en œuvre dans le secteur alimentaire, mieux connues sous la dénomination HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points).

L'introduction d'un tel système d'autocontrôle au niveau artisanal débouche sur de nouvelles exigences en ce qui concerne l'organisation du processus de production.

En 2004, le CPR va poursuivre le développement des compétences particulières dans l'assistance des entreprises de l'alimentation en vue de mettre en œuvre des stratégies d'implantation de la méthode HACCP et des dispositions contraignantes présentes en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

Ainsi, la Chambre des Métiers

- va poursuivre l'organisation de formations relatives à ce sujet pour les chefs d'entreprises ainsi que pour leurs employés (le nouveau règlement exige une formation du personnel en matière d'hygiène adaptée à son poste de travail);

- va réaliser une newsletter qui renseignera sur les problèmes du secteur alimentaire;
- offre un forum d'échange professionnel d'informations en proposant des réunions ensemble avec les représentants des organes de contrôle;
- diffuse des affiches comprenant les instructions d'hygiène les plus importantes à respecter en production;
- poursuivra la stratégie d'information des consommateurs par la distribution de dépliants
- va adapter les cours d'hygiène du CATP aux nouvelles exigences législatives
- réalisera des travaux préparatifs au niveau de l'obligation d'une traçabilité à tous les stades de la production de denrées alimentaires.

En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un règlement communautaire oblige dans son paragraphe 18 chaque entreprise d'établir, par quelque système que ce soit, une traçabilité au niveau de toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

### **Sécurité sur le lieu de travail**

Un service de sécurité fonctionne au sein du CPR transmettant aux entreprises sur demande les renseignements et documents nécessaires à la maîtrise des problèmes de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail. Le service fait également fonction d'organe de liaison entre différents organismes (Inspection du Travail et des Mines, Association d'Assurances contre les Accidents) et les entreprises.

L'intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises par la loi du 17 juin 1994, concernant la sécurité et la santé des travailleurs, a incité la Chambre des Métiers à organiser des cours spécifiques à la préparation de cette fonction.

### **Assistance Technique**

Comme les autres services du CPR, le service d'assistance technique est à la disposition gratuite des ressortissants de la Chambre des Métiers, mais également du grand public, des administrations, des architectes et ingénieurs en vue de renseignements généraux ou spécifiques en ce qui concerne des problèmes techniques ayant trait aux différents métiers.

Il faut signaler surtout l'importante activité dans le domaine des malfaçons dans le secteur du bâtiment, où les collaborateurs du service conseillent les parties concernées et essaient de les concilier le cas échéant. 75% des litiges peuvent ainsi être arrangés à l'amiable. Les autres litiges sont avalisés sous forme d'expertise.

Le service collabore de façon active avec le service des Sites et Monuments dans le domaine de la restauration et de la rénovation de notre patrimoine architectural.

Les experts techniques du CPR conseillent fréquemment les entreprises du secteur de la construction sur les problèmes de procédures qui se posent en cas de soumissions publiques.



Un collaborateur du CPR s'occupe de l'organisation du service d'arbitrage dans le domaine de la réparation automobile. Ce service essaie de trouver un arrangement à l'amiable pour les problèmes opposant les garagistes et les clients.

Dans le cadre de la "Commission Technique pour le Gaz" dont le CPR assure le secrétariat, le présent service organise régulièrement des séances d'information qui ont pour but l'information de tous les professionnels concernés, à savoir les architectes, les ingénieurs-conseils, les entreprises d'installations sanitaires et de chauffage, à propos de l'évolution de la réglementation pour la mise en place et l'entretien des installations fonctionnant au gaz.

En plus, le CPR publie le manuel "Gashandbuch", un document qui contient toutes les réglementations pour les installations fonctionnant au gaz. Il en gère la distribution ainsi que la publication régulière de mises à jour.

Suite à la mise en application du Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le CPR contribue, ensemble avec l'Administration de l'Environnement à la mise en place d'un cycle de formation à l'adresse des collaborateurs des entreprises s'occupant du contrôle des installations de réfrigération et de climatisation, en application de l'article 17 du règlement précité.

Dans le domaine des installations de distribution d'eau potable, le CPR a élaboré en collaboration avec les milieux concernés, en l'occurrence les organisations représentant les services de distribution de l'eau et les installateurs, un projet de règlement sur la fourniture d'eau, qui contiendra des prescriptions relatives à l'exécution, la mise en service et l'entretien des installations, assurant ainsi la qualité requise de l'eau potable.

Le Service d'assistance technique réalise également les travaux de secrétariat de la "Commission Luxembourgeoise de Corrosion" ainsi que ceux de la "Commission Nationale de Soudage".

### **Etablissements classés**

Le CPR fournit des conseils et une assistance individuelle respectivement sectorielle dans le domaine de la loi relative aux établissements classés. Parallèlement, le service avait élaboré en coopération avec l'Administration de l'Environnement des cahiers de charge par corps de métier qui servent à l'établissement d'une demande-type d'exploitation.

En plus, le CPR a l'obligation d'adapter le guide "Commodo/Incommodo" à l'évolution de la nouvelle loi. Ce document sert de fournir aux entreprises qui doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation tous les renseignements nécessaires dans une forme concise. Il contient le relevé de la législation applicable en la matière ainsi qu'un résumé des exigences essentielles des textes législatifs. En plus, les demandes-type, dont question ci-avant, y sont incluses avec leurs modes d'utilisation.

## **Déchets, recyclage**

Dans ce contexte, l'action "Superdreckskëscht 2<sup>â</sup>" a été développée en vue d'inclure les entreprises de façon active dans le processus de récupération des déchets. La plupart des entreprises du secteur des garages profitent de cette action (environ 80%) et éliminent à présent leurs déchets à l'aide de l'action "Superdreckskëscht 2<sup>®</sup>".

Dans une phase ultérieure, des efforts ont été engagés en vue d'étendre, au niveau conceptuel, cette action à d'autres corps de métiers. Le CPR de la Chambre des Métiers envisage de faire participer un nombre représentatif de corps de métiers de l'Artisanat à cette action à répercussions tant écologiques qu'économiques et entend entreprendre les démarches nécessaires.

## **Management environnemental**

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées.

Aussi bien la législation concernant les établissements classés que le règlement sur le management environnemental devraient provoquer à terme une prise de conscience auprès des dirigeants d'entreprises en vue de se conformer aux normes environnementales plus strictes, pour des raisons évidentes de protection de la nature, mais également en vue de se procurer un avantage concurrentiel.

## **Energies renouvelables**

Le Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers collabore activement dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle et de l'économie d'énergie.

Les actions peuvent être résumées de la façon suivante:

- Elaboration d'un répertoire des entreprises travaillant dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Organisation d'un programme spécifique de 12 formations pour les entreprises.
- Consultation individuelle des entreprises.
- Mailing périodique aux entreprises informant sur la politique et technique des énergies renouvelables.
- Participation et coordination des entreprises affiliées à la Chambre des Métiers, lors de l'Oekofoire et de la Foire d'Automne.
- Création d'un label « Energie fir d'Zukunft ».

- Collaboration étroite avec les autres Ministères, organisations et partenaires promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Accompagnement des initiatives par un groupe de pilotage.

L'isolation thermique des immeubles et l'audit énergétique dans les grands immeubles concernent la plupart des entreprises qui interviennent dans la construction d'immeubles ainsi que dans la surveillance et l'entretien des installations techniques de ceux-ci, et celles qui ont une importante consommation en énergie.

L'information des particuliers sur les possibilités d'économiser l'énergie, constitue une activité importante du CPR pratiquée sur base d'une convention entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

### **Label "Energie fir d'Zukunft"**

Le label "Energie fir d'Zukunft" a été créé sur l'initiative du Ministère de l'Environnement et de la Chambre des Métiers en 2001. Ce sigle permettra aux clients d'identifier facilement les entreprises spécialisées en matière de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Métiers a enregistré ce signe distinctif en tant que marque collective au registre Benelux des marques. Le label se compose d'une image centrale divisée en 4 parties montrant respectivement le vent, le soleil, un arbre et l'eau. En haut de l'image est marqué l'indication "Energie" et en bas "fir d'Zukunft".

## **6.2. Commerce**

### **Service de promotion et d'assistance technique aux PME**

Afin de soutenir les entreprises, en particulier celles relevant du commerce de gros et de détail, d'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, dans leurs efforts de développement ainsi que pour guider les futurs dirigeants d'entreprise tout au long du processus de création de leur entreprise, la Chambre de Commerce met à la disposition de ses membres et futurs ressortissants un département Création et Développement des Entreprises. Dans le nouveau bâtiment de la Chambre de Commerce sis à la rue Alcide de Gasperi, un « Espace Entreprises » est dédié à l'accueil des créateurs d'entreprises. Cet espace situé au rez-de-chaussée du bâtiment central constituera un lien d'information et de conseil aux entreprises et au public.

Le département regroupe et supporte le financement des activités suivantes:

### **Promotion et Assistance**

- Conseil et assistance aux P.M.E.
- Espace Entreprises
- Bourse d'Entreprises
- Euro-Info-Centre Luxembourg PME/PMI
- Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants
- Cadastre du Commerce

### **Le département Création et Développement des Entreprises**

Le département Création et Développement des Entreprises a pour mission de pourvoir les ressortissants de la Chambre de Commerce de toute information leur permettant d'assurer un bon déroulement de leurs activités sur le territoire national et au sein du Marché Intérieur.

Les informations fournies en réponse à des consultations verbales ou écrites nécessitent la disponibilité permanente d'un personnel hautement qualifié.

Etant en relation permanente avec d'autres départements de la Chambre de Commerce, ainsi que différents ministères et administrations luxembourgeois, ou encore d'autres associations professionnelles représentatives des différentes branches du commerce et des services à l'échelon national, régional ou local, le département Création et Développement des Entreprises est en mesure d'offrir aux entreprises demanderesses une palette complète de renseignements de tout genre.

L'inventaire qui suit permet de donner un aperçu des services fournis au titre du conseil et de l'assistance aux P.M.E.:

- consultations verbales et écrites sur des questions administratives, juridiques, fiscales, économiques, financières, comptables et relatives à l'environnement: les conseils et assistances couvrent ainsi notamment les domaines suivants:
  - droit d'établissement;
  - fiscalité directe et indirecte;
  - droit du travail et de la sécurité sociale;
  - aides étatiques à l'investissement;
  - finances, comptabilité et gestion d'entreprise;

- procédure d'autorisation des établissements classés;
  - assurance-qualité, accréditation et normalisation;
  - droit civil (contrats, bail à loyer etc.);
  - droit commercial et droit des sociétés;
  - concurrence déloyale;
  - propriété intellectuelle;
  - droit de la faillite, entreprises en difficultés;
  - détachement des travailleurs ;
  - santé et sécurité au lieu de travail;
  - procédure en matière de recouvrement de créances  
etc.
- mise à disposition de modèles de contrats et de lettres ainsi que de statuts types;
  - assistance dans le contexte de la transmission d'entreprise, au niveau du repreneur et au niveau du cédant; la gestion d'une bourse d'entreprises;
  - participation dans le cadre du Guichet Unique Transfrontalier (GUT), site Internet permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les démarches administratives à effectuer en matière de création et de développement d'entreprise dans la Grande Région ;
  - envoi sur demande d'extraits du Mémorial relatifs à des sociétés déterminées;
  - délivrance, à destination des administrations étrangères, de certificats attestant l'établissement d'entreprises au Luxembourg désirant étendre leur activité à l'étranger;
  - rôle de conseil et d'intermédiaire pour l'établissement et la présentation des demandes d'aides gouvernementales à l'investissement;
  - intervention en tant qu'amiable compositeur dans des litiges opposant deux ou plusieurs parties;

**Les contacts du Département Création et Développement des Entreprises avec des personnes venant, écrivant ou appelant de l'extérieur se sont chiffrés à un total de 19.807.**

Ce chiffre se décline comme suit :

- correspondance et envoi de documents : 2.749
- consultations et informations orales par téléphone : 11.886
- visites de personnes externes : 4.836
- déplacements à l'extérieur auprès de clients : 336

- Le département Création et Développement des Entreprises a continué la collaboration avec les six chambres professionnelles SaarLorLux en vue de réaliser un « Handelsatlas de la Grande Région » regroupant toutes les grandes surfaces commerciales établies dans la région SaarLorLux. La publication sur Internet est prévue pour le 1<sup>er</sup> semestre 2005.
- En 2004, le département Création et Développement des Entreprises, en collaboration avec le service de la Formation, a organisé pour la 3ème fois une Journée Création d'Entreprise.  
 Cette manifestation, qui a eu lieu le 22 octobre 2004, a connu un franc succès avec quelques 200 participants. Le programme prévoyait des exposés de chefs d'entreprise et d'experts de la Chambre de Commerce ainsi que des stands d'information qui rassemblaient des représentants de ministères et d'administrations, du monde de la finance et des organisations professionnelles.
- Dans le cadre de la formation, on peut relever que le département a continué à appuyer la réforme de la formation accélérée pour futurs commerçants.
- En vue de promouvoir l'esprit d'entreprise au Luxembourg, le département Création et Développement des Entreprises a mis l'accent sur les relations publiques en réalisant un certain nombre de dépliantes concernant tant la création d'entreprise que les services offerts à cet égard par la Chambre de Commerce.

### **L'Espace Entreprises**

L'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce a plusieurs missions et s'adresse tout particulièrement à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les secteurs couverts par la Chambre de Commerce.

Le premier objectif de l'Espace Entreprises est de simplifier les démarches administratives lors de la création d'entreprise. INFORMER et ASSISTER, tels sont les outils proposés aux personnes qui souhaitent s'établir à leur compte dans les secteurs du commerce, de l'Horeca, des transports, de l'industrie et des services.

L'Espace Entreprises peut ainsi être conçu comme une sorte de porte d'entrée de la Chambre de Commerce pour les PME et créateurs d'entreprise, et de plate-forme de l'ensemble des activités de la Chambre de Commerce.

L'**assistance** actuellement offerte par l'Espace Entreprises comporte, à la demande de l'intéressé, la préparation et l'introduction de la demande d'autorisation d'établissement auprès des services compétents du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme après vérification que le dossier de demande soit complet.

Ainsi, il offrira ses services pour préparer les formalités administratives à l'inscription initiale à la TVA, aux Contributions Directes ainsi qu'aux réquisitions à effectuer auprès du Registre de Commerce.

Par ailleurs, l'Espace Entreprises s'occupera des formalités suivantes :

- certificats d'affiliation
- certificats CEE
- certificats numériques
- carnets ATA

Les **conseils** offerts par l'Espace Entreprises portent sur les différents volets en rapport avec la création d'une entreprise:

- le droit d'établissement avec la qualification professionnelle requise et les conditions d'honorabilité professionnelle,
- la forme juridique de la nouvelle entreprise (société de personnes ou société de capitaux),
- l'inscription au registre de commerce,
- les obligations en matière fiscale et sociale: les impôts directs, la TVA, les accises, la sécurité sociale (affiliation de l'entreprise, du chef d'entreprise et de ses salariés),
- les obligations envers le Statec en matière de statistiques,
- l'affiliation à la Chambre de Commerce et les services que celle-ci offre à ses affiliés.

L'Espace Entreprises offre ces services également aux repreneurs d'une entreprise existante, aux PME déjà établies lors du changement de leur statut juridique, de l'activité commerciale ou encore du gérant.

Par ailleurs, l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce effectuera le lien avec d'autres départements spécialisés de la Chambre de Commerce, dont les services de conseil touchent directement ou indirectement à la création d'une nouvelle entreprise ou à la reprise d'une entreprise existante:

- l'autorisation d'exploitation, dite "commodo incommodo"
- les questions touchant l'environnement et les réglementations y relatives
- les obligations en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, en fonction des activités de la nouvelle entreprise
- le financement de l'entreprise (investissements, fonds de roulement)
- le plan d'affaires (business plan) et le calcul de rentabilité

- les aides à l'investissement, directes et indirectes:

- loi-cadre industrie
- loi-cadre des classes moyennes
- crédit d'équipement de la SNCI
- programme quinquennal d'équipement touristique
- aides fiscales
- aides en matière de Recherche et Développement
- cautionnement mutuel (Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants)
- CD-PME
- prêt de démarrage
- aides en matière de développement rural

- l'embauche de personnel:

- examen médical obligatoire
- contrat de travail
- l'affiliation à la sécurité sociale

La **documentation** mise à disposition par l'Espace Entreprises sera constituée par :

- les journaux de la Chambre de Commerce et des différentes fédérations ;
- des informations sur les entreprises luxembourgeoises ;
- la vente et la distribution de publications ;
- la consultation d'annuaires, de guides et de bottins ;
- l'information et les demandes sur les aides à l'exportation ;
- les informations européennes ;
- les informations générales et sectorielles d'ordre économique ;
- les manifestations qui se déroulent à la Chambre de Commerce.

Tous les services de l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce sont offerts en principe à titre gratuit.

### **La Bourse d'entreprises**

La Chambre de Commerce est fréquemment consultée par des chefs d'entreprise qui désirent céder leur entreprise à un repreneur intéressé. Souvent l'entrepreneur souhaite faire valoir ses droits à la retraite, parfois une incapacité professionnelle l'oblige à arrêter son exploitation, ou bien il souhaite changer tout simplement de secteur d'activités. Or, la transmission d'une entreprise au sein de la famille n'est pas toujours possible.



Dans ces cas, la cession du commerce à un tiers reste la seule possibilité pour son propriétaire de valoriser son patrimoine commercial et de récupérer la valeur de son fonds de commerce.

D'un autre côté, le département Création et Développement des Entreprises de la Chambre de Commerce est souvent confronté à des demandes de créateurs d'entreprise pour lesquels la reprise d'une affaire existante représente une alternative réelle à la création ex nihilo d'une entreprise nouvelle.

La Bourse d'Entreprises permanente de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques ressortissants de la Chambre de Commerce.

A cet effet, une base de données a été créée dans laquelle figurent, d'un côté, les offres de cession d'entreprise et, de l'autre côté, les demandes de reprise d'entreprise.

Les cédants comme les repreneurs remplissent un formulaire d'inscription qu'ils remettent au responsable de la Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce. Cette fiche renseignera toutes les informations utiles et nécessaires pour permettre d'identifier les points communs de l'offre et de la demande: l'identité de l'annonceur; le secteur d'activité économique; pour le cédant: l'objet et les conditions de la cession; pour le repreneur: la qualification professionnelle, les fonds propres disponibles; pour l'un et pour l'autre: le texte de l'annonce à publier (le responsable de la Bourse d'Entreprises se réserve le droit de formuler l'annonce de manière à ce que toutes les annonces publiées correspondent à un schéma commun).

La Chambre de Commerce garantit que toutes les données personnelles recueillies dans la Bourse d'Entreprises bénéficient de la plus stricte confidentialité.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet ([www.cc.lu](http://www.cc.lu)).

Lorsqu'une convergence suffisante entre une offre et une demande est constatée par le responsable de la Bourse d'Entreprises (secteur d'activité, qualification, prix, etc.) le contact entre les deux parties est établi. Il est évident que l'accord explicite de chaque partie intéressée sera pris au préalable avant que son identité ne soit dévoilée à l'autre partie.

Sur demande, la Chambre de Commerce met ses locaux à disposition et offre la collaboration de ses conseillers économiques et juridiques pour une première rencontre. Au-delà de cette première prise de contact et à la demande des deux parties, les conseillers de la Chambre de Commerce peuvent utilement accompagner les pourparlers et les négociations. Les inscriptions à la Bourse d'Entreprises se font sans frais.

En 2004, la bourse d'Entreprises a ainsi été contactée à 813 reprises ; ces contacts ont abouti à une inscription de 56 entreprises à céder, portant ainsi le nombre total des entreprises inscrites à 303. En parallèle, la Bourse a compté 35 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels, ce qui porte le chiffre global de repreneurs inscrits à 217.

### **L'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI**

Le Ministère des Classes Moyennes soutient par des aides adéquates le fonctionnement opérationnel les structures des EIC.

Avec l'évolution du réseau EIC du simple guichet d'information communautaire en 1987 à un service de soutien et d'accompagnement des entreprises dans les affaires européennes les plus diverses, le service EIC de la Chambre de Commerce attache beaucoup d'importance à fournir des services européens à valeur ajoutée pour ses clients et à garantir un niveau de prestations professionnelles et performantes ainsi qu'à développer un portefeuille de services proactifs, innovants et de plus en plus taillés sur mesure.

Les activités d'assistance/conseil et les services européens spécialisés de l'EIC:

- offrir aux PME-PMI luxembourgeoises une assistance technique pluridisciplinaire sur les matières européennes

- agir auprès des PME-PMI nationales en tant qu'accompagnateur technique permanent

- être à l'avant-garde des problématiques et préoccupations ressenties par les chefs d'entreprise

- accompagner, examiner et satisfaire les besoins des PME-PMI luxembourgeoises

- alimenter, voire augmenter la cible entrepreneuriale touchée annuellement

- répondre aux besoins ponctuels manifestés par les PME et PMI luxembourgeoises en relation avec le fonctionnement et dysfonctionnement du marché intérieur.

*Les activités de promotion de l'EIC:*

approche de marketing proactive de l'EIC et accroissement de la cible entrepreneuriale

continuer l'intégration du service EIC sur le terrain local

accroître l'impact qualitatif grâce à l'intensification des contacts et à l'approfondissement du travail en commun

inviter les milieux professionnels à la recherche d'un partenariat évolutif.

## **La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants (MCAC)**

Un des objectifs majeurs de l'Union européenne, du gouvernement luxembourgeois et des organisations professionnelles, est la croissance économique durable afin de devenir selon le plan de Lisbonne, l'économie la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Multiples sont les domaines nécessaires à développer pour pouvoir y parvenir et l'un d'entre eux étant la promotion de l'esprit d'entreprise, voire l'assistance financière et pratique à la création et au développement des entreprises.

La Chambre de Commerce dispose d'un instrument financier qui permet d'apporter aux PME une aide directe en ce sens, à savoir la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants. Son but est de se porter garant des PME affiliées à la Chambre de Commerce, auprès des établissements de crédit agréés au Luxembourg, pour les prêts d'investissement.

L'obtention d'un crédit est souvent difficile et deviendra un des soucis majeurs des PME à l'avenir suite à l'introduction prochaine de Bâle II. Les établissements de crédit demandent des garanties personnelles ou réelles. Dans de nombreux cas, les garanties disponibles s'avèrent insuffisantes, le crédit sollicité risque d'être refusé et par le même biais, la réalisation du projet devient incertaine. En se portant garant vis-à-vis de la banque, la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants devient un outil indispensable pour l'obtention du crédit.

En 2004, 31 dossiers ont été présentés au comité directeur de la MCAC émanant de 29 sociétés différentes. 17 accords de principe ont été donnés, et 9 dossiers ont été réellement cautionnés jusqu'à fin 2004. Les 31 dossiers présentés au comité directeur en 2004 sont le résultat d'un total de 252 contacts-clients.

La MCAC a dû honorer son cautionnement dans un cas. Le montant en cause était de 64.695,42 EUR.

## **Le Cadastre du Commerce**

Le Ministère des Classes Moyennes et la Chambre de Commerce ont décidé de créer un cadastre de commerce reprenant dans un fichier unique les données qualitatives, quantitatives et géographiques de chaque établissement commercial au Luxembourg. La Chambre de Commerce et le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ont décidé d'exécuter cette tâche ensemble, avec le soutien probable de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Ce fichier constituera ainsi un outil précieux pour l'élaboration d'études de marchés à l'attention des différents acteurs économiques du Luxembourg, d'autant plus que le gouvernement ne désire plus prolonger le moratoire des autorisations « de grandes surfaces ».

Le cadastre du commerce se présentera sous forme d'une base de données équipée d'un système de recherche différencié permettant de trouver des entreprises du commerce de détail au Luxembourg selon des critères variés (enseigne, branche, adresse, région, surface de vente, loyer, etc...). En outre, des pages d'informations statistiques livreront des renseignements sur le pouvoir d'achat de la région, le chiffre d'affaires par branche, le loyer moyen par région, etc... !

De mars 2004 à décembre 2004, environ 95 communes des 117 ont été visitées et quelques 2.400 commerces relevés dont plus de 300 avec plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente. En total, on estime qu'il y a environ 3000 commerces au Luxembourg.

## 7. Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 avait prévu la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998 et 2003.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su:

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	Investissements réalisés ( <i>LUF</i> )	aides accordées ( <i>LUF</i> )
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270
2003-2004	958	326.133.886	26.343.867

Il y a lieu de rappeler par ailleurs, que les deux premiers points du plan d'action en faveur du secteur des classes moyennes, arrêté par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du ressort et accueilli favorablement par les milieux professionnels, plaident notamment en faveur de la continuation et du renforcement des moyens d'aide et d'incitation.

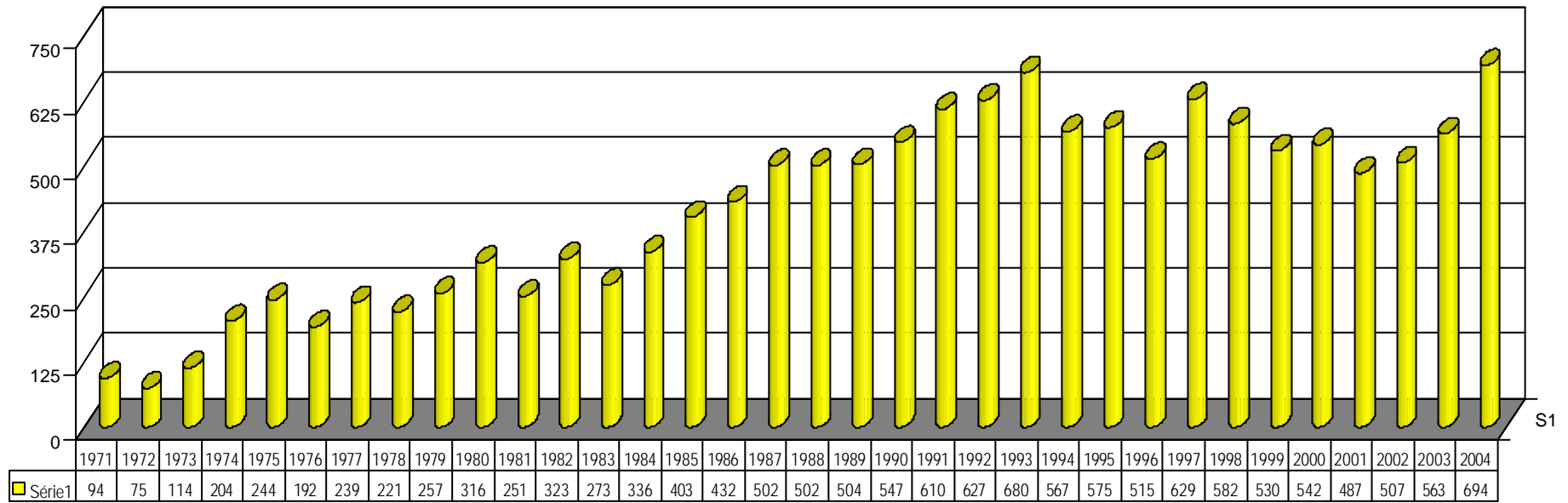
En effet, ces points portent sur:

- l'encouragement de la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises existantes
- le renforcement de la compétitivité de ces entreprises.

Rappelons finalement qu'une nouvelle loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est entrée en vigueur en août 2004.

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.

## Demandes introduites



**Investissements réalisés:**

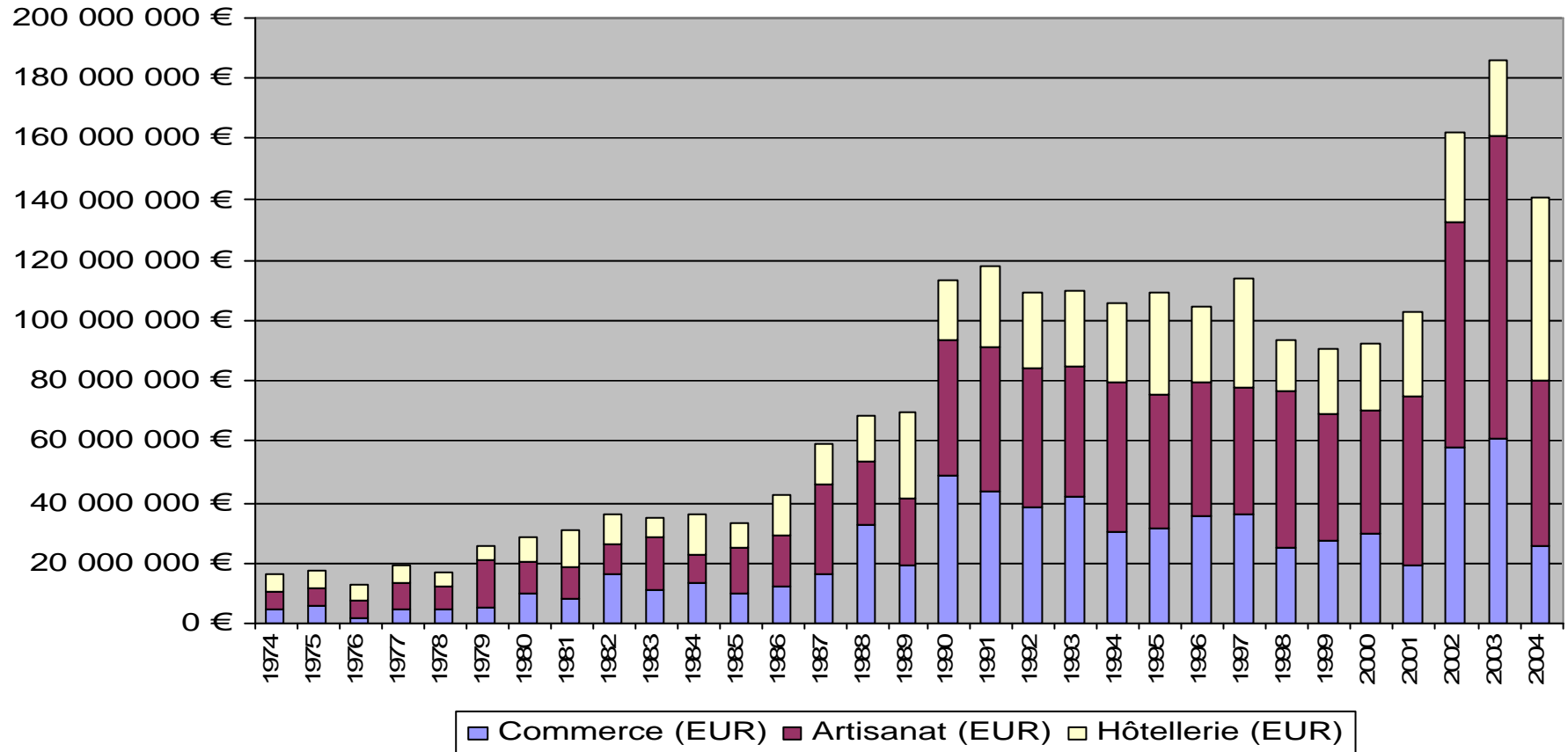
Année	Investissements (LUF)
1974	648 700 000
1975	694 500 000
1976	529 500 000
1977	765 500 000
1978	670 064 109
1979	1 039 801 823
1980	1 141 293 467
1981	1 228 773 005
1982	1 438 263 873
1983	1 405 474 105
1984	1 438 326 021
1985	1 338 575 183
1986	1 703 366 837
1987	2 382 975 248
1988	2 770 923 514
1989	2 815 344 687
1990	4 570 608 523
1991	4 758 178 772
1992	4 419 473 037
1993	4 409 329 608
1994	4 259 530 078
1995	4 395 562 059
1996	4 211 835 971
1997	4 607 074 352
1998	3 775 437 181
1999	3 654 842 855
2000	3 728 793 526
2001	4 138 621 053
	<b>EUR</b>
2002	161 990 724
2003	185 584 994
2004	140 548 892

**Les investissements se répartissent comme suit :**

Commerce (LUF)	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)
182 500 000	236 600 000	229 600 000
225 300 000	245 200 000	224 000 000
71 500 000	241 300 000	216 700 000
182 600 000	352 600 000	230 300 000
188 887 765	315 052 448	166 123 896
216 773 404	634 761 825	188 266 594
396 611 865	419 674 400	325 007 202
345 977 232	391 010 553	491 785 220
638 413 301	409 922 539	389 928 033
446 167 070	700 652 142	258 654 893
533 398 039	366 608 641	538 319 341
398 871 425	610 769 793	328 933 965
501 590 091	669 857 224	531 919 522
657 513 129	1 207 636 906	517 825 213
1 327 938 512	828 958 388	614 026 624
774 719 287	889 919 801	1 150 472 553
1 958 809 969	1 814 164 480	797 634 074
1 749 104 243	1 929 748 105	1 079 326 424
1 558 853 806	1 826 082 862	1 004 536 369
1 671 899 454	1 739 947 107	997 483 047
1 225 858 574	1 982 139 530	1 051 531 974
1 256 963 403	1 807 219 614	1 331 379 042
1 426 998 409	1 770 239 788	1 014 597 774
1 447 190 895	1 675 310 701	1 484 572 756
1 017 932 827	2 097 817 354	659 687 000
1 119 607 427	1 675 159 601	860 075 827
1 185 071 839	1 665 360 228	878 361 459
780 474 258	2 243 158 598	1 114 988 197
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
58 022 659	74 530 295	29 437 770
60 717 457	100 450 900	24 416 637
25 665 556	54 270 815	60 613 521



## Investissements réalisés



**Subventions en capital**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	107 707 450	82 290 450
2001	104 930 722	82 530 309
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	3 386 530	2 827 476
2003	6 194 792	6 339 241
2004	3 882 949	4 760 066

**Primes d'épargne de premier établissement**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1970	371 100	15 000
1971	290 000	0
1972	291 500	16 000
1973	417 000	30 000
1974	794 000	0
1975	1 324 250	75 000
1976	473 700	225 000
1977	634 500	0
1978	1 586 450	528 000
1979	741 500	499 000
1980	1 372 000	853 000
1981	2 550 900	697 000
1982	2 470 000	28 000
1983	2 287 000	183 250
1984	1 140 900	1 161 900
1985	2 737 500	1 262 500
1986	4 159 500	3 339 500
1987	4 238 250	3 256 000
1988	2 268 100	5 125 000
1989	4 681 700	5 297 000
1990	2 249 500	7 733 000
1991	8 804 600	6 190 500
1992	9 677 100	5 266 000
1993	8 961 000	6 039 000
1994	2 810 000	5 987 500
1995	6 494 000	8 422 200
1996	5 664 000	7 326 000
1997	5 324 000	8 676 000
1998	6 038 000	7 962 000
1999	7 362 000	5 502 000
2000	3 680 000	2 684 000
2001	1 442 000	1 438 000
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	116 417	34 703
2003	47 577	33 445
2004	76 306	14 873

**Bonifications d'intérêts**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	27 843 311	79 052 581
2001	22 817 682	64 514 895
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	1 145 798	1 354 133
2003	917 484	1 414 691
2004	915 815	1 746 628

## 8. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	Commerce (LUF)
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800
2004	16.484.300	4.387.800	8.759.300

## **9. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives**

### **9.1. Rapport du groupe de travail dumping social**

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

Les contrôles des chantiers par des actions « dumping social » et « coup de poing » ont été nombreux au cours de l'exercice 2004.

En effet, plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2004 sur des chantiers importants à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués auprès des entreprises et sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 205 infractions. Lors de ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end, 347 personnes ont été inculpées par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", et les actions "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique. Cependant cette tendance constatée au cours des années 90 s'est affaiblie depuis 2002. Le ralentissement conjoncturel dans nos pays voisins et une concurrence acharnée semble donc être à l'origine de certaines infractions à notre législation.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

## **9.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives**

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;

d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;

de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;

d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prestre des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prestre des services à l'étranger est notamment la « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft »

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que l'ULAK ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que l'ULAK reconnaîtra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de



concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

## **10. Simplification administrative en faveur des entreprises**

### **10.1. Le Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)**

Au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a été mis place en date du 16 décembre 2004, le Comité Nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE). Ce comité est coordonné par un fonctionnaire du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental du 4 août 2004 dans lequel «le gouvernement accordera une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME». A noter que la simplification administrative fait partie intégrante de la stratégie de Lisbonne.

Le Comité nouvellement créé s'occupera de la simplification administrative en faveur des entreprises. Celle-ci devrait améliorer la compétitivité des entreprises et de l'économie en général tout en valorisant des approches administratives intégrées efficaces et indispensables.

Le CNSAE se réunit mensuellement et à géométrie variable en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le mode de travail retenu est celui de la concertation et de la collaboration.

Dans un premier temps, le CNSAE:

- a) analysera les charges administratives actuelles à supporter par les entreprises;
- b) produira le «hit-parade» des 10 plus importantes charges administratives;
- c) présentera l'état actuel aux administrations concernées;
- d) établira un plan d'action.

Dans un deuxième temps, il s'avérera utile d'examiner la nécessité et l'efficacité des propositions législatives nationales que communautaires comportant des charges administratives pour les entreprises.

En réponse à ce défi le CNSAE:

- a) proposera notamment un système et une méthodologie d'analyse des nouveaux textes comportant des charges administratives pour les entreprises;
- b) réalisera un «mappage» des mécanismes de communication administrative;
- c) proposera un modèle d'une structure d'analyse permanente de simplification administrative en faveur des entreprises.

Par cette approche sera lancé un large débat entre tous les responsables politiques, les milieux professionnels, les responsables des administrations pour ultérieurement aboutir à un plan d'action. Aussi le développement d'une politique de communication cohérente et l'échange d'informations entre les différents acteurs sont-ils indispensables à la réalisation de cette approche.

En plus, le CNSAE veut être la plaque tournante incontournable dans ce domaine. Le CNSAE met n autour d'une même table des représentants des Ministères de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, de la Justice, de la Santé, de la Sécurité sociale, de l'Économie et du Commerce extérieur, de l'Environnement, des Affaires Étrangères et de l'Immigration, des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, des Finances, d'État, du Travail et de l'Emploi ainsi que des Membres de l'ABBL, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, de la Fédération des Artisans, de la Fedil, de l'Horesca, du Statec et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises U.E.L. Le CNSAE se réunit mensuellement en réunions plénières. Les travaux du CNSAE sont organisés dans trois groupes de travail:

- groupe Entreprises;
- groupe Administrations;
- groupe Union Européenne.

## **10.2. Simplifications réalisées dans le cadre du plan d'action en faveur des PME**

Le plan d'action en faveur des PME actualisé en février 2001, consacre un important chapitre au renforcement de la politique gouvernementale en faveur de la simplification et de l'allègement des charges administratives, politique déjà mise en œuvre par le précédent plan d'action en faveur des PME.

Dans cette optique, un site internet interactif auprès du Ministère des Classes Moyennes a été mis en place au printemps 2004 et la certification ISO 9000 du service des autorisations est prévue pour l'exercice 2005. Grâce à ces mesures, il est possible de diminuer considérablement les démarches administratives auxquelles sont soumises nos entreprises et d'établir des procédures de qualité permettant un traitement uniformisé, rapide et efficace des dossiers. D'ores et déjà, l'instauration d'une fiche de suivi de chaque dossier de demande en autorisation d'établissement a permis d'améliorer la qualité du traitement en responsabilisant la ou les personnes qui y sont intervenues.

Par ailleurs, la récente réforme du Registre de Commerce et des Sociétés constitue une avancée importante dans le domaine de la simplification administrative et un processus d'amélioration inscrit dans la durée. En effet, un des objectifs principaux de la réorganisation du RCS est son informatisation, l'encouragement de la diffusion des informations et, dans une deuxième phase, la collecte électronique des informations. L'informatisation complète du RCS comportera, d'une part, la saisie informatique de l'ensemble des dossiers déposés actuellement au RCS et d'autre part, l'automatisation des procédures de réquisition et de publication. A l'avenir, il sera donc possible pour tout un chacun d'obtenir par voie électronique des informations détaillées concernant toute personne physique ou morale inscrite au RCS.

Le plan comptable harmonisé et la centrale des bilans luxembourgeois ayant, entre autres, comme but de mettre à la disposition des différents acteurs économiques, tels les établissements de crédits et les chambres professionnelles des informations actuelles et fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises seront d'application prévisiblement au cours de 2005. Le plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises permettra à l'enquête statistique d'automatiser plus facilement l'établissement de réponses aux questionnaires et aidera à la réalisation de la situation idéale où la diminution de la charge administrative s'accompagnera d'une augmentation de la qualité des statistiques. La Centrale des bilans deviendra une source d'informations inestimable à la fois pour les statisticiens et les entreprises elles-mêmes ; la taille des échantillons pourra être réduite et on évitera d'augmenter la fréquence des enquêtes. Les travaux pour la mise en œuvre pratique de ces deux importants volets de la réforme à la date fixée par la loi sur le RCS continuent avec la participation du STATEC.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel permet d'adapter aux nouvelles technologies de l'information et de la communication les flux d'informations entre administrations, d'une part, et entre administrations et entreprises, d'autre part.

L'accélération de la procédure de paiement par les pouvoirs publics a été réalisée en 2004 dans le cadre de la transposition de la directive sur les délais de paiement.

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le flux d'information entre administrations et entreprises, le Gouvernement soutient le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des ministères et administrations et a mis en ligne le site internet «Entreprises» s'adressant principalement aux entreprises.

Un autre outil opérationnel mettant en pratique l'amélioration et la simplification de l'environnement des PME est le «Centre de Formalités» ou «Guichet Unique» auprès de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui est opérationnel depuis le début de l'année 1999. La mission de ce bureau unique est celle d'un centre d'enregistrement chargé de recueillir les pièces nécessaires à la création de nouvelles entreprises pour les transmettre aux administrations concernées.

Les «Centres de formalités PME» jouent le rôle d'un «first-stop-shop» proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par les Chambres pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Au cours du dernier exercice, la Chambre de Commerce a mis en place dans son nouveau bâtiment un «espace entreprises» dédié exclusivement aux entreprises. Dans cet «espace entreprises» sont réunis en un seul endroit informations, conseils aux entreprises et tous les services relatifs à la création ou au développement de l'activité économique.

«L'espace entreprise» comporte plus particulièrement les activités suivantes:

- Centre de documentation;
- Conseil individuel aux entreprises et créateurs d'entreprises;
- Service pour l'import – export.

## **11. Relations Internationales**

### **11.1. Au niveau communautaire**

Durant l'année 2004, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail de la Commission et du Conseil de l'Union Européenne.

#### **Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises(MAP)**

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005), adopté le 20 décembre 2000 vient normalement à expiration le 31 janvier 2005; ce programme (MAP)est doté d'un budget de 450 millions d'euros. Le MAP poursuit les objectifs suivants:

- renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance;
- promouvoir l'esprit d'entreprise;
- simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise;
- améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME;
- faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires et améliorer leur coordination;
- soutenir la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises à l'échelon communautaire.

Le MAP fait appel à trois types d'instruments de mise en œuvre:

- l'échange d'expériences et l'identification des bonnes pratiques entre les États membres;
- le fonctionnement d'un réseau d'Euro-Info-Centres offrant des services et des conseils sur les questions européennes aux entreprises à travers les régions européennes;
- la fourniture aux PME, par l'intermédiaire du Fonds européen d'investissement (FEI), d'un certain nombre d'instruments financiers communautaires.

Une évaluation externe du MAP a été menée par des experts indépendants. Il en résulte que le MAP a atteint ses objectifs globaux et que ces instruments de mise en œuvre ont été efficaces:

- Les instruments financiers communautaires en faveur des PME ont contribué avec succès à faciliter l'accès des PME au financement. Ils comblent des lacunes reconnues du marché et remédient aux déficiences du marché qui continueront d'exister malgré l'intégration des marchés des services financiers. Cependant, les évaluations ont montré que le fait d'axer les instruments financiers communautaires en faveur des PME de façon excessive sur des secteurs spéciaux de l'économie ou sur certains objectifs politiques peut limiter leur acceptation sur le marché. En outre, il conviendrait d'accroître la visibilité des instruments financiers communautaires. Le rôle du FEI dans la mise en œuvre de ces instruments financiers communautaires en faveur des PME, fondé sur la demande, a été considéré comme une bonne pratique.
- Les évaluations ont confirmé le rôle positif du réseau des Euro-Info-Centres dans la fourniture de services de soutien aux PME. Cependant, les experts ont proposé de renforcer le rôle transversal du réseau des Euro-Info-Centres dans la fourniture du programme, par exemple, dans la diffusion des activités et des résultats du programme.
- De l'avis des experts, il conviendrait de cibler davantage l'échange d'expériences et l'identification des bonnes pratiques entre les États membres en vue d'améliorer l'environnement propice à l'esprit d'entreprise et aux entreprises. De même, le suivi des activités à posteriori menées par les États membres pourrait en améliorer l'efficacité.

La mise en œuvre du MAP a fait l'objet d'évaluations périodiques, notamment le programme Joint European Venture (JEV) qui faisait partie de l'initiative "Croissance et emploi" adoptée par le Conseil en 1998 et qui a été intégré dans le MAP fin 2000, sans faire toutefois l'objet d'un budget supplémentaire. Le rapport d'évaluation de 2003 relatif à l'initiative "Croissance et emploi" a mis en évidence un médiocre rapport coût-efficacité et une faible demande du marché pour le programme JEV et a incité la Commission à proposer une modification du MAP pour mettre fin au programme JEV. La modification correspondante a été adoptée par une décision du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004.

Une consultation publique relative aux éléments éventuels d'un futur programme de soutien à l'esprit d'entreprise et à la compétitivité des entreprises, destiné à succéder au MAP, a été réalisée par la Commission entre mars et mai 2004. Cette consultation a révélé un soutien important en faveur d'une base plus large pour l'analyse des politiques publiques, le développement et la coordination ainsi qu'en faveur de mesures spécifiques visant à aider les entreprises à être compétitives et innovantes.

Le programme proposé pour succéder au MAP aurait dû commencer en 2006, au titre des perspectives financières actuelles, et prendre fin en 2010, la date cible pour la réalisation des objectifs ambitieux fixés par l'agenda de Lisbonne. Le défi du nouveau programme serait donc de contribuer à la compétitivité d'une manière plus globale que dans le cadre du programme pluriannuel. À la suite de l'évaluation et de la consultation publique, la Commission a décidé qu'un programme-cadre aurait le plus grand potentiel pour stimuler l'innovation et la compétitivité. La Commission a donc proposé, dans une communication du 14 juillet 2004, de préparer un tel programme-cadre dans le contexte des nouvelles perspectives financières (2007-2013). Le programme-cadre fournira les moyens et les instruments permettant de mettre en œuvre les politiques dans plusieurs domaines influant sur la compétitivité européenne. Il s'agirait notamment:

- d'améliorer l'environnement des entreprises (l'accès au capital d'investissement, la mise en place de réseaux électroniques sécurisés, la fourniture effective de services aux entreprises à l'échelon communautaire et la modernisation des services grâce aux TIC);
- de veiller à ce que l'innovation assure la promotion de la compétitivité et soit mise en pratique au niveau des entreprises (synergies avec les "plates-formes technologiques" au titre du programme-cadre pour la recherche, écotechnologie, énergies renouvelables, collaboration avec l'Agence pour une énergie intelligente);
- de soutenir la politique européenne relative à la compétitivité des entreprises, à l'innovation, à l'esprit d'entreprise et aux PME grâce à une expertise des politiques publiques et à la promotion de l'action communautaire.

Le programme-cadre en faveur de l'innovation et de la compétitivité devrait également coïncider avec le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche. En conséquence, les deux nouveaux programmes-cadres devraient prendre effet consécutivement le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Néanmoins, il importe d'assurer la continuité du soutien communautaire à l'amélioration de l'environnement, à la croissance et à la compétitivité des entreprises, et notamment des PME. À cet effet, il convient d'éviter toute interruption des instruments mis en œuvre au titre du MAP. Dans ce contexte, la Commission prorogera le programme actuel, tel que modifié en 2004, jusqu'au 31 décembre 2006. Cela permettra à la Commission de présenter dans les meilleurs délais une proposition de programme-cadre communautaire en faveur de l'innovation et de la compétitivité. Parallèlement, le montant financier de référence sera majoré de 81,5 millions d'euros.

## **La Charte européenne des petites entreprises.**

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, qui définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

Les pays candidats ont approuvé la Charte en avril 2002 à Maribor, alors que les pays des Balkans occidentaux l'ont approuvée lors du sommet Union européenne-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Thessalonique en juin 2003. La Moldavie a suivi le mouvement en 2004.

Depuis 2000, la Charte s'est élargie de l'Europe des 15 à 35 pays à travers l'Europe. Les engagements de la Charte se sont également étendus au-delà de l'Europe depuis la récente signature en octobre 2004 de la « Déclaration de Caserta » sur la « Charte Euro-Méditerranéenne pour l'Entreprise ». Désormais, une quarantaine de pays s'est engagée à appliquer le principe de la Charte « penser petit d'abord ».

Se basant sur la méthode ouverte de coordination introduite par le Conseil européen de Lisbonne, la Charte invite les Etats membres et la Commission à agir dans dix secteurs-clés pour soutenir les petites entreprises. L'engagement qu'a pris l'Union européenne d'améliorer l'environnement des entreprises en tenant compte de leurs besoins s'inspire des lignes d'action ci-après:

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Formation initiale et continue et service de conseil
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.
- ◆ Adaptations fiscales et financières.
- ◆ Renforcement de la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

Le cinquième rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte qui a été présenté au début de février 2005 donne un aperçu des principaux développements intervenus entre l'automne 2003 et l'automne 2004 sur base des rapports nationaux. Il identifie les points forts et les faiblesses des participants, met en lumière les bonnes pratiques, émet des recommandations d'actions futures et contribue ainsi à



renforcer la politique d'aide aux petites entreprises et à poursuivre la mise en œuvre des objectifs de Lisbonne d'ici à 2010.

Les bonnes pratiques identifiées dans les rapports annuels sur la mise en œuvre de la Charte permettent d'être une source d'inspiration pour les Etats membres qui sont encouragés par la Commission à faire connaître les initiatives qui découlent de l'expérience des voisins. Les conférences annuelles sur la Charte permettent de promouvoir et de discuter ces bonnes pratiques et encourage l'échange interactif d'expériences.

La prochaine Conférence européenne sur le suivi de la mise en œuvre de la Charte pour les petites entreprises ayant lieu les 15 et 16 juin 2005 à Luxembourg, les travaux préparatifs y afférents ont débutés dès juin 2004. Le programme comprend des présentations et des débats sur les bonnes pratiques identifiées dans les derniers rapports de mise en œuvre de la Charte. L'accent sera mis sur les trois domaines prioritaires du dernier exercice, à savoir :

- . l'éducation à l'esprit d'entreprise, en particulier dans l'enseignement secondaire;
- . une meilleure réglementation, notamment le droit des faillites et les évaluations d'impact ;
- . la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, en particulier les mesures visant à surmonter le manque de techniciens et d'ingénieurs qualifiés.

Le Luxembourg s'est distingué par ses bonnes pratiques avec les leçons de français et de mathématiques au niveau de l'école primaire « Boule et Bill font du commerce » et avec la mise en place d'un Commissaire à la simplification administrative auprès du Ministère des Classes Moyennes, initiative elle-même inspirée d'une bonne pratique de nos voisins belges et néerlandais. La Conférence européenne de Luxembourg permettra e.a. aux acteurs luxembourgeois concernés d'expliquer leurs méthodes et de répondre aux questions des participants qui seraient tentés de transposer ces initiatives dans leur pays.

La conférence introduira également les trois nouveaux domaines prioritaires retenus pour le prochain rapport et permettra en outre de faire le point sur les expériences acquises quant à la contribution de la Charte au processus de Lisbonne.

Pour compléter la Charte, le Plan d'action pour l'entrepreneuriat étudie un grand nombre de questions liées à ce domaine en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise dans toute l'Europe.

## **La simplification administrative, l'esprit d'entreprise et la compétitivité**

L'amélioration de l'environnement des PME porte notamment sur la simplification administrative, la prise en compte des besoins et contraintes des PME dans l'élaboration des propositions législatives et dans les politiques susceptibles de les affecter (notamment concurrence, marché intérieur, fiscalité, politiques sociale et environnementale). La simplification des législations existantes se réalise entre autres par des initiatives spécifiques comme celles relatives aux délais de paiements et à la transmission des PME et enfin la consultation des organisations des PME et la représentation des PME notamment dans le dialogue social.

### **1. Le processus BEST**

Le processus BEST (Business Environment Simplification Task Force) fait la synthèse de tous les aspects politiques influant sur l'esprit d'entreprise et la compétitivité aux niveaux européen et national et vise ainsi à attirer l'attention des responsables politiques sur la nécessité de procéder à des améliorations continues et d'encourager les avancées en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques. BEST fait également le lien avec d'autres politiques communautaires notamment avec les grandes orientations de politique communautaire, le processus pour l'emploi de Luxembourg et la stratégie pour le Marché Intérieur de la Commission.

C'est sur invitation du Conseil européen d'Amsterdam que la Commission a créé le 30 juillet 1997 une Task Force en vue de la simplification de l'environnement administratif des petites et moyennes entreprises (Business Environment Simplification Task Force - BEST).

La task-force BEST a présenté son rapport final au Commissaire Papoutsis en mai 1998. Ce rapport de 64 recommandations de mesures à adopter par la Commission, le Conseil, le Parlement européen et par les Etats membres a été soumis au Conseil européen de Cardiff en juin 1998. Le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer un calendrier d'intervention, à la lumière des recommandations du rapport BEST, et de déterminer dans quelle mesure les politiques actuelles encouragent l'esprit d'entreprise. Ce calendrier a été élaboré sous la forme d'un plan d'action, fixant des dates butoirs auxquelles les mesures devaient être initiées, mais laissant les Etats membres libres de déterminer la forme que celles-ci pourraient prendre.

En réaction aux recommandations de la task-force BEST, la Commission a adopté une communication sur la "promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité", ainsi qu'un plan d'action y relatif qui ciblait les domaines prioritaires suivants : éducation pour une société de l'entreprise, formation, accès au financement, accès à la recherche et à l'innovation, axer les programmes communautaires de recherche et de développement technologique (RDT) sur les besoins des PME, meilleure utilisation des brevets par les PME, amélioration de la visibilité des services de soutien aux entreprises, amélioration de la gestion publique et des conditions de

travail et d'emploi. Le Conseil « Industrie » a approuvé le plan d'action BEST en avril 1999 et invité la Commission à soumettre, en étroite coopération avec les Etats membres, des rapports au Conseil européen à compter de 2000, rapports concernant les travaux entrepris, les initiatives réussies et les domaines où des progrès pourraient encore être réalisés.

Dans le cadre du Programme pluriannuel, l'exercice Best, par l'application de la méthode ouverte de coordination, encadre et soutient les efforts des Etats membres visant à identifier et à échanger les meilleures pratiques dans un nombre de domaines spécifiques particulièrement importants pour les entreprises, contribuant ainsi également à la mise en œuvre de la Charte.

Depuis la fin de l'année 2000, de nombreux groupes de travail auxquels participent activement les représentants luxembourgeois planchent sur les thèmes suivants : Business Agels network, Benchmarking the administration of start-ups, Business impact assessment, Transfer of business, Evaluation of economic impact of conformity assessment procedures, Promoting entrepreneurship amongs women, Education and training for entrepreneurship, Skill shortage in ICTs, Top-class business support services, Benchmarking the management of incubators, Benchmarking national policies in support of e-commerce for SMEs.

## 2. L'amélioration des délais de paiement entre entreprises.

La recommandation du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales a été élaborée dans le but de combattre les retards de paiement en prévoyant un cadre juridique suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs et d'assurer le maintien de délais de paiement raisonnables dans les transactions où les rapports contractuels entre partenaires se trouvent déséquilibrés en particulier dans le cadre des marchés publics.

En juillet 1996, le Parlement européen a adopté un rapport sur les retards de paiement préconisant que la Commission transforme sa recommandation en proposition de directive du Conseil. Dans la perspective d'une évaluation, la Commission a envoyé un questionnaire à tous les Etats membres leur demandant des informations actuelles sur les systèmes et les délais de paiement.

Le 25 mars 1998, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales par un train de mesures devant s'appliquer à toutes les transactions commerciales entre toutes les entreprises, y compris les pouvoirs publics.

La directive, qui fixe un cadre juridique minimum commun au niveau européen en prévoyant des dispositions pour les délais de règlement, les dates d'exigibilité et un taux d'intérêt légal, ainsi que des droits à une indemnisation correcte des créanciers lorsque les factures sont réglés avec retard a été transposée en droit national par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

- portant transposition de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal.

### **La simplification de la législation relative au Marché Intérieur**

Dans le processus d'intensification des efforts de la Commission en vue d'améliorer la qualité et de réduire la charge de la réglementation par le biais du Plan d'action Best et du Panel d'entreprises, il faut souligner le rôle clé de l'initiative SLIM. Cette initiative de simplification de la législation relative au marché intérieur, en abrégé SLIM, a été lancée par la Commission en mai 1996, dans le but de trouver des moyens permettant de simplifier la législation relative au marché unique.

L'initiative SLIM ayant prévu également un examen des directives en vigueur sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission a lancé en juin 2001 un document de consultation sur le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles suite à une proposition de directive en 2002. Ce futur système remplacerait par un seul texte non seulement la directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes de type BAC +3, la directive relative au deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, celle concernant le mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation, mais intégrerait également les dispositions des directives sectorielles, à savoir celles relatives aux infirmiers, aux dentistes, aux vétérinaires, aux sages-femmes, aux pharmaciens, aux médecins, aux avocats, et aux architectes. Les travaux du groupe du Conseil continueront sous présidence luxembourgeoise.

### **La Proposition modifiée de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur**

Suite aux travaux du groupe de travail sur les Communications Commerciales et, vu les divergences sur la manière et l'utilité de lever les restrictions aux échanges transfrontaliers qui découlent des réglementations nationales différentes sur les promotions des ventes, la Commission a présenté en octobre 2001 une Communication relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur, ainsi qu'une Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur.

Dans sa communication, la Commission souligne que l'affirmation suivant laquelle les promotions des ventes sont indispensables à l'essor des échanges transfrontaliers de produits et de services au sein du Marché Intérieur vaut tout particulièrement pour les PME innovatrices en quête de créneaux viables et que par conséquent, l'Union européenne a un besoin urgent d'un cadre réglementaire pour assurer une utilisation et une communication commerciale transfrontières efficaces des promotions des ventes.

La proposition modifiée de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le Marché intérieur a été présentée le 30 octobre 2000, elle a pour objectif de mettre en place un cadre réglementaire pour assurer une utilisation et une communication commerciale transfrontalières efficaces des promotions des ventes sur base du principe de reconnaissance mutuelle.

L'utilisation de l'instrument choisi, à savoir le règlement est critiqué par de nombreux états membres, mais justifié d'après la Commission pour garantir des règles uniformes pour des questions très ciblées, assurer la transparence des prix, renforcer la sécurité juridique et garantir la cohérence avec la nouvelle approche communautaire visant une meilleure réglementation. Le principe de la reconnaissance mutuelle à la base de la proposition est également contesté par plusieurs délégations. Jusqu'à présent aucun accord politique n'a pu être trouvé par les différentes présidences qui se sont succédées. La présidence luxembourgeoise tentera de débloquer la situation par le biais de discussions bilatérales.

### **Le Livre Vert sur la protection des consommateurs ( pratiques commerciales )**

Ce document porte essentiellement sur les pratiques commerciales et entend susciter un vaste débat sur un choix de moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Marché Intérieur « entreprises – consommateurs » ( B2C c.à.d. business to consumer ). La Commission est d'avis que le potentiel du Marché Intérieur B2C n'est pas pleinement exploité, que les consommateurs n'ont pas toujours confiance et que les entreprises hésitent encore à offrir directement leurs marchandises à l'échelle de l'Union européenne en raison de nombreuses différences dans les législations nationales en matière de protection des consommateurs et du champ d'application limité de la législation commerciale dans ce domaine. Trois évènements ont porté la question du B2C en tête des priorités : l'euro, le commerce électronique et l'élargissement.

Afin d'améliorer la mise en œuvre de l'Union , le Livre Vert propose deux types de réflexion à savoir une stratégie basée sur une harmonisation plus poussée autour des problèmes spécifiques fondée sur l'adoption d'une série de nouvelles directives ou une démarche mixte passant par la définition de

principes de la protection des consommateurs dans une directive-cadre globale, complétée par des directives ciblées.

### **La proposition de directive du Parlement et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur**

L'objectif visé par cette proposition de « directive-cadre » est de mettre en place un « tronc commun » comblant les différences essentielles entre les règles nationales portant sur les pratiques commerciales. En effet, chaque Etat membre a une conception différente des pratiques commerciales déloyales.

Une action, fixant un cadre de principes communautaires pour lutter contre ces pratiques, s'impose donc à cet égard. Telle est précisément la tâche de la directive proposée, qui établit le principe de l'interdiction commune et générale des pratiques commerciales déloyales. Ainsi, le projet en question assure aux consommateurs une protection identique contre les pratiques commerciales déloyales des professionnels malhonnêtes, qu'ils achètent un produit auprès d'un commerçant local ou qu'ils achètent leur produit dans un autre Etat membre.

La proposition de directive prévoit que deux critères généraux soient appliqués pour déterminer si une pratique est déloyale :

- la pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle. Cette notion de diligence est connue dans la plupart des systèmes juridiques des Etats membres, « il s'agit du degré de compétence et de soin dont fait preuve un bon professionnel, conformément aux normes de pratique commerciale généralement admises dans son secteur d'activité particulier ».
- la pratique entraîne une altération substantielle du comportement des consommateurs.

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales sont définis plus en détail : il s'agit des pratiques « trompeuses » et des pratiques « agressives ».

L'interdiction générale grâce à son caractère autonome constitue une sorte de filet de sécurité : si la pratique n'est jugée ni trompeuse, ni agressive, l'interdiction générale en déterminera le caractère loyal ou déloyal.

La proposition de directive dresse en annexe une liste noire des pratiques réputées déloyales en toutes circonstances et dès lors interdites dans tous les Etats membres. Cette liste unique exhaustive s'appliquera dans tous les Etats membres et ne pourra être modifiée ou complétée que de la même manière que le reste de la directive.

Cette directive-cadre définit les critères permettant de déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale. Elle comprend une clause du marché intérieur prévoyant que les professionnels doivent se conformer uniquement aux exigences du pays d'origine, et empêche les autres Etats membres d'imposer des prescriptions supplémentaires aux professionnels qui respectent ces exigences ; il s'agit en fait de l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Ceci est nécessaire pour garantir aux professionnels la sécurité juridique requise pour agir à l'égard des consommateurs au-delà des frontières et devrait simplifier considérablement l'environnement législatif dans lequel évoluent professionnels et consommateurs.

Au cours de l'année 2004, les travaux se sont poursuivis activement, l'avis du Parlement européen a été rendu le 20 avril 2004, un accord politique a été trouvé au Conseil compétitivité du 18 mai 2004 et une position commune élaborée fin mai 2004. Ce dossier devrait être clôturé sous présidence luxembourgeoise, la directive devant être adoptée au Conseil Compétitivité de juin 2005.

## **11.2. Au niveau OCDE**

### **11.2.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises**

#### La Charte de Bologne

Suite à la Conférence de Bologne de juin 2000, qui avait réuni 48 pays et aux conclusions présentées dans un document dénommé « Charte de Bologne », laquelle fournit un cadre de référence pour élaborer des politiques visant les PME avec pour objectif de contribuer à la croissance économique et au développement social, une seconde conférence a eu lieu à Istanbul en juin 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- a rassemblé les 30 pays membres de l'OCDE et quelque 45 pays invités pour échanger leurs expériences sur le soutien à la compétitivité des PME.

Les thèmes abordés étaient e.a. les suivants :

- entrepreneuriat, y compris féminin;
- accès au financement ;
- partenariats, réseaux et grappes d'activité ;
- accès des PME aux marchés internationaux ;
- technologies de l'information et de la communication et commerce électronique ;
- promotion des PME pour contribuer au développement.

Par ailleurs des questions transversales relatives aux statistiques concernant les PME et à l'évolution des politiques et des programmes en faveur des PME ont également fait l'objet d'un examen.

La déclaration ministérielle d'Istanbul comprend un engagement des signataires à :

- travailler en coopération à la réduction des obstacles qui entravent l'accès des PME aux marchés mondiaux ;
- prendre en compte les besoins des PME, notamment en matière de procédures administratives simplifiées , efficaces et intégrées, lors de la formulation de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles normes de produits ;
- évaluer les effets de la mondialisation sur les PME et, en particulier, examiner les questions de l'accès des PME aux financements et du soutien apporté à l'innovation ;
- reconnaître et exploiter le rôle des PME en tant que moteurs de la croissance et de l'emploi, notamment dans les pays en développement.

Ce document recommande également diverses actions à l'OCDE dans le déroulement de ses travaux.

### **11.2.2. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs**

Une Recommandation du Conseil relative aux lignes directrices régissant la protection transfrontière des consommateurs contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses qui sapent l'intégrité des marchés tant nationaux que mondiaux au détriment des entreprises et des consommateurs ainsi que la confiance des consommateurs dans ces marchés a vu le jour suite aux travaux du Comité de la Politique à l'égard des consommateurs. La Commission Européenne s'en est largement inspirée dans ses dernières propositions de texte en matière de protection des consommateurs. Il est intéressant de noter que les lignes directrices ne créent pas d'obligations juridiques, mais elles s'inspirent de la protection juridique du consommateur dans d'autres formes de commerce traditionnel. Le principe qui sous-tend ces lignes directrices est que les consommateurs lorsqu'ils effectuent des achats en ligne, devraient bénéficier d'une protection transparente et efficace d'un niveau au moins équivalent à celui de la protection qui leur est assurée dans les autres formes de transaction. Ces lignes directrices préconisent la loyauté des pratiques commerciales, la communication d'informations claires sur l'identité de l'entreprise, sur les biens et services offerts ainsi que sur les modalités et les conditions de transaction, de confirmation et de paiement sûr, l'accès à des voies de règlement des litiges et recours justes et rapides, sans coût ni charge indus, la protection de la vie privée, l'éducation des consommateurs et des entreprises.

### **11.3. Le réseau ICPEN/RICPC**

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé



dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

Le réseau ICPEN/RICPC fonctionne au niveau européen (ICPEN/RICPC Europe) et au niveau mondial.

En octobre 2004, l'ICPEN/RICPC Europe s'est réuni à Londres sous présidence britannique et en présence de la Commission Européenne et a examiné entre autres questions la nécessité de revoir la directive européenne relative au time share, l'emploi des langues dans les pratiques de commerce, l'avancement des travaux concernant la proposition de directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales, la mise en œuvre du règlement européen sur la coopération et la protection des consommateurs, lequel règlement entrera pour partie en vigueur en novembre 2005.

L'année 2004 ayant vu un regain d'arnaques à l'aide de répertoires professionnels en provenance de la France et de l'Allemagne, dont sont victimes des artisans et commerçants luxembourgeois, les correspondants du réseau ont été saisi des dossiers et ont fait procéder à des enquêtes, lesquelles sont toujours en cours. Il est intéressant de noter que les méthodes d'approche des futures victimes évoluent au fil du temps et deviennent de plus en plus agressives (menaces, harcèlement téléphonique).

L'ICPEN/RICPC mondial a fait le point sur les progrès récents dans les domaines de la législation relative aux pratiques de commerce, de la jurisprudence et autres sujets présentant un intérêt pour les membres. Il s'est notamment à nouveau penché sur les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre la fraude transfrontalière et la tromperie grave. Les loteries, le télémarketing, les publicités à l'intention des consommateurs vulnérables, les spams, les codes de conduite et l'échange de bonnes pratiques ont également fait l'objet des travaux.